

5



LIBR-00856

*Etude préparée pour
la Commission royale d'enquête
sur la situation de la femme
au Canada*

**L'imposition sur le revenu
et la femme mariée**

*Douglas G. Hartle
Institute for the Quantitative
Analysis of Social and
Economic Policy
Université de Toronto
Février 1969*

La présente étude a été effectuée pour la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada. Sa publication sous les auspices de la Commission ne signifie pas nécessairement que celle-ci souscrive aux opinions qui y sont exprimées.

© Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix \$1.50 N° de catalogue Z1-1967/1-1/5F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1971

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

Trente-neuf des mémoires qui ont été soumis à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada contenaient des recommandations aux fins d'apporter un ou plusieurs changements à la fiscalité. Ces mémoires affirment que le régime fiscal actuel fait preuve de discrimination envers les femmes, et les décourage de travailler au dehors, ce qui nuit au bien-être matériel de la population.

Parmi ces 39 mémoires, on en trouve 26 qui ne proposent de changements que dans la Loi de l'impôt sur le revenu; trois mémoires proposent des changements seulement dans la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, alors que dans dix mémoires, on propose des changements aux deux lois; environ une douzaine de mémoires commentent de manière explicite les recommandations de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité que, dans les pages suivantes, nous appellerons le rapport Carter.

Les mémoires recommandent le plus souvent d'alléger les impôts payés par la femme salariée. Une quinzaine de mémoires, sur les 39 qui ont été soumis, bornent là leurs recommandations. Dans la plupart, on recommande de permettre aux femmes qui travaillent de déduire de leurs revenus bruts les dépenses encourues pour prendre soin des enfants ou des parents âgés.

On retrouve dans de nombreux mémoires les mêmes objections envers le régime fiscal actuel et l'on propose des changements similaires. On s'en rendra compte par les détails sur les textes qui traitent de questions particulières que nous donnons ci-après.

Changements proposés à la Loi de l'impôt sur le revenu actuelle

- a) Accorder un allègement d'impôt à la femme salariée, qui a des personnes à sa charge: - 31 mémoires
- b) Augmenter les dégrèvements personnels (en général): - 7 mémoires
- c) Elever le plafond ou éliminer la réduction du dégrèvement personnel du mari lorsque le revenu de la femme dépasse \$250: - 7 mémoires

- d) Supprimer l'imposition basée sur le revenu commercial global du mari et de la femme qui sont associés en affaires: - 5 mémoires
- e) Permettre de déduire du revenu de la mère, les frais de scolarité des enfants:- 2 mémoires
- f) Libéraliser les dispositions de l'impôt sur les dons qui affectent les transmissions de biens entre le mari et la femme:- 1 mémoire
- g) Supprimer l'impôt sur les pensions alimentaires: - 1 mémoire
- h) Eliminer la différence qui existe dans la détermination du revenu imposable de la femme du Québec, où le Code Civil est en vigueur, et les autres provinces qui sont sous le régime du droit commun britannique: - 1 mémoire
- i) Permettre aux femmes qui ont des personnes à leur charge de déduire les frais de formation professionnelle: - 1 mémoire

Changements proposés dans la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès

- a) Supprimer les droits de succession: - 2 mémoires
- b) Permettre à une veuve d'hériter de la moitié des biens accumulés par le ménage pendant les années de son mariage, sans avoir à payer d'impôt (à l'exception des legs autres que ceux provenant de la famille): - 2 mémoires
- c) Supprimer l'impôt sur les dons entre-vifs ou les droits de succession sur les transferts de biens entre mari et femme: - 9 mémoires
- d) Augmenter les dégrèvements sur les biens transmis par décès à la femme ou aux enfants à charge: - 4 mémoires

- e) Modifier l'imposition des pensions et des rentes des veuves pour éviter la double imposition, et supprimer les difficultés qui surgissent actuellement lorsqu'il faut remplir des obligations fiscales à brève échéance, et pour réduire le fardeau créé par le décès prématuré d'une veuve: - 6 mémoires

Observations implicites et explicites sur les recommandations de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité

- i) Approbation du crédit d'impôt sur le revenu personnel qui a été proposé pour la mère de famille qui a de jeunes enfants: - 2 mémoires
- ii) Approbation de la proposition visant à exempter d'impôt, la transmission de biens entre mari et femme: - 9 mémoires
- iii) Rejet de la proposition voulant que le revenu du mari et celui de la femme soient accumulés dans le calcul de l'impôt sur le revenu personnel: - 6 mémoires
- iv) Acceptation de la proposition ci-dessus: - 2 mémoires

Il ne sera pas nécessaire d'étudier tous les points de vue ci-dessus dans les pages qui suivent, car ces recommandations ne sont pas reliées spécifiquement à l'imposition sur le revenu des femmes. Par exemple, la proposition qui demande d'augmenter tous les dégrèvements personnels n'a aucun rapport avec les attributions de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme et nous n'en tiendrons pas compte. Pour compenser une augmentation générale de ces dégrèvements, il faudrait augmenter les charges fiscales ou élargir l'assiette de l'impôt. A moins que, pour récupérer des revenus, le gouvernement ne décide d'augmenter le taux d'impôt sur les grandes fortunes ou d'élargir l'assiette de l'impôt pour augmenter les montants imposables de ces revenus, l'augmentation des dégrèvements n'aurait pour effet que d'accroître le fardeau imposé aux contribuables dont les revenus sont peu élevés, quels que soient leur sexe ou leur état matrimonial. On peut difficilement croire que les partisans de l'augmentation de tous les dégrèvements personnels aient envisagé pareilles conséquences.

Il convient d'écarter, pour la même raison, la proposition visant à supprimer les droits de succession. Il est vrai que certaines dispositions de la Loi sur les droits de succession peuvent affecter plus particulièrement les femmes, et c'est dans cette optique que l'on doit considérer ici les opinions exprimées dans les mémoires. Par contre, étudier les recommandations sur l'abolition de tous les droits de succession, sous le prétexte qu'ils ne rapportent pas suffisamment pour justifier leur maintien, nous entraînerait trop loin.

La plupart des autres propositions contenues dans les mémoires concernant l'impôt sur les biens transmis par décès n'ont pas besoin d'être analysées et cela pour une raison différente. En novembre 1968, le gouvernement a présenté un projet de réforme fiscale. Ces propositions, si elles sont sanctionnées, changeront complètement la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. La transmission de biens entre mari et femme serait entièrement exempte d'impôt, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport Carter. Presque toutes les objections à la loi actuelle, et qui sont soulevées dans les mémoires, ne seraient plus fondées puisque les changements à la même loi proposés par le gouvernement sont précisément ceux qui sont demandés dans les mémoires. Les propositions du gouvernement vont en effet plus loin que certains mémoires n'osaient l'envisager. L'exemption d'impôt sur la transmission de biens entre mari et femme serait extrêmement large; ce ne serait plus seulement la moitié des biens qui bénéficierait d'une exemption d'impôt, comme le demandaient certains mémoires, mais bien l'ensemble. Les pensions et les rentes des épouses ne seraient plus soumises à la double imposition. Il n'y aurait plus lieu de s'inquiéter des délais accordés aux veuves pour payer les droits de successions, puisqu'ils ne seraient plus perçus.

L'adoption d'une loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, entièrement refondue, pourrait créer des problèmes aussi bien qu'en résoudre. Mais presque tous ceux qui préoccupent les femmes qui ont présenté des mémoires à la Commission seraient résolus.

Des questions soulevées dans les mémoires, c'est l'imposition équitable du revenu de la femme célibataire et de la femme mariée ayant des personnes à charge qui est à la fois la plus importante et celle qui entre dans les attributions de la Commission; elle est d'ailleurs toujours sans solution. Comme le montrent les représentations énumérées plus haut, le régime fiscal actuel pose des problèmes

particulièrement sérieux pour les femmes. La Commission Carter a recommandé des changements que certaines femmes considèrent plus défavorables encore que les dispositions de la loi actuelle. Ce sont ces questions que nous étudierons dans les pages suivantes.

Toutefois, avant de commencer l'analyse des caractéristiques du régime fiscal actuel et de celui proposé par le rapport Carter, caractéristiques qui sont particulièrement importantes pour les femmes, nous devons considérer les grands objectifs de la fiscalité. Si l'on veut en évaluer les dispositions spécifiques, il faut s'entendre au préalable sur un certain nombre d'objectifs. Ce n'est que lorsque nous aurons une idée de ce que nous essayons d'accomplir que nous pourrons évaluer le bien-fondé du régime fiscal actuel et que nous pourrons proposer des changements.

CHAPITRE 2

OBJECTIFS DE LA FISCALITÉ

Ni l'entreprise privée ni même un organisme gouvernemental agissant comme une entreprise privée ne peuvent fournir la quantité convenable de biens et de services dont la population a besoin. Ce n'est pas l'entreprise privée qui peut se charger de la défense nationale par exemple, car elle ne pourrait refuser sa protection aux citoyens qui s'abstiendraient d'y contribuer financièrement. La majorité de la population peut souhaiter accroître la défense nationale; beaucoup de citoyens peuvent être convaincus qu'il est préférable de réduire l'accès aux biens de consommation pour permettre d'affecter des capitaux et de la main-d'oeuvre à la défense du pays. Mais sans l'intervention du gouvernement qui oblige les individus à réduire leur train de vie personnel, on ne peut parvenir à cette combinaison nécessaire des dépenses faites à titre privé et de celles faites dans l'intérêt public.

C'est essentiellement pour la même raison que, lorsqu'on veut augmenter le pouvoir d'achat des pauvres au détriment des riches, il faut utiliser la contrainte, même si la majorité des individus qui sont les plus frappés admettent qu'une répartition plus équitable des biens serait souhaitable. La participation volontaire n'est pas suffisante car chaque contribuable se rend compte que plus sa participation est généreuse, moins le fardeau supporté par ceux qui peuvent contribuer est lourd.

Sans l'intervention du gouvernement on consommerait trop de biens et de services d'une certaine catégorie, et pas assez de la même façon de ceux qui rentrent dans d'autres domaines. Certaines personnes auraient les moyens de consommer beaucoup et d'autres ne pourraient consommer suffisamment. Il y aurait trop d'investissements dans l'industrie et dans l'outillage et pas assez dans les travaux publics ni dans l'éducation. Le gouvernement, en redistribuant les ressources, assure un meilleur niveau de vie à la population et accumule les réserves qui permettront d'améliorer encore ce niveau de vie dans l'avenir, puisqu'on peut augmenter ainsi le taux d'accroissement de la production.

Pour parvenir à ces résultats le gouvernement doit remplir deux fonctions. Grâce à un budget, il peut assurer les besoins et les services d'intérêt public désirés là où il le faut et en temps voulu. Mais pour pouvoir donner, il lui faut d'abord percevoir. A moins de posséder des réserves, le gouvernement ne peut distribuer des ressources qu'il n'a pas perçues auparavant. Si l'on ne tient pas compte du progrès technologique et si l'on veut consacrer des ressources plus grandes à la défense nationale, sans réduire les autres services fournis par le gouvernement, il faut alors trouver des ressources dans le secteur privé. Le régime fiscal est un des moyens utilisés pour prélever les fonds nécessaires dans la population.

Autres méthodes

L'impôt n'est pas le seul moyen de transférer à une affectation d'intérêt public les sommes ainsi recueillies. Le gouvernement pourrait simplement accroître le papier monnaie en circulation et se servir de cette masse monétaire pour pratiquer la surenchère vis-à-vis de l'entreprise privée et s'approprier ainsi les ressources disponibles. Il pourrait aussi mobiliser la main-d'oeuvre et les capitaux. Dans une économie où règnerait le plein emploi, le premier procédé ferait monter les prix et frapperait naturellement ceux dont les revenus n'ont pas augmenté aussi rapidement què les prix. On sait qu'en réalité la confiscation correspond à l'application d'un impôt de 100 pour cent sur certaines catégories de biens facilement accessibles.

Les gouvernements établissent des régimes d'impôt direct car, lorsqu'il y a plein emploi, il n'existe pas d'autres moyens de parvenir à une répartition des ressources qui, en elle-même, nuise le moins possible à l'économie, et soit la plus équitable et la plus compatible avec le respect des droits du citoyen.

Objectifs principaux

On peut obtenir ces avantages potentiels quand le régime fiscal permet le plus possible d'atteindre les buts déterminés par les citoyens. Nous avons assumé, aux fins de la présente étude, que la plupart des Canadiens désirent:

- 1) Une juste répartition des biens et des services;

- 2) La plus grande production possible des biens et des services que veulent les habitants dans le cadre de leurs préférences personnelles pour le travail ou pour les loisirs, pour la pratique de l'économie ou pour consommation courante;
- 3) le respect de la loi;
- 4) Le plein emploi et la stabilité des prix.

Ce n'est qu'en permettant au gouvernement d'assurer le fonctionnement des entreprises et des services d'intérêt public, et le transfert du pouvoir d'achat, que l'on peut atteindre les deux premiers objectifs. Mais il se peut que les méthodes utilisées pour obtenir les biens, les services et le pouvoir d'achat, sous la responsabilité du gouvernement, ne concordent pas avec ces objectifs. Le régime fiscal "idéal" est celui qui permettrait aisément d'atteindre simultanément tous les objectifs.

Conflits d'objectifs

Si la réforme du régime fiscal permettait d'atteindre plus complètement un ou plusieurs objectifs, sans en sacrifier d'autres, on pourrait l'approuver sans réserve. Mais, si le simple fait d'adopter un objectif conduit forcément à en sacrifier un autre, la décision à prendre devient plus difficile, car alors elle se fonde sur nos propres valeurs. On ne peut agir qu'en se basant sur les valeurs auxquelles on croit, ou en prédisant les valeurs subjectives d'autrui.

Dans l'élaboration qu'un régime fiscal, il faut tenir compte de deux objectifs d'importance primordiale. L'un de ceux-ci consiste à freiner de façon équitable l'accès du public aux biens de consommation; l'autre, réside dans l'effet que ces mesures ont sur le volume et sur la composition de la production économique. Il est évident que si la réduction du pouvoir d'achat est faite inégalement, elle peut empêcher une répartition équitable des biens et des services qui représente le premier objectif mentionné plus haut. Les effets des différents régimes fiscaux sur l'objectif de la production économique s'expliquent plus difficilement.

Neutralité de l'impôt

La limitation du pouvoir d'achat du secteur privé incite les citoyens à changer leurs méthodes de travail et leurs placements de capitaux afin de réduire le plus possible leur assujettissement à l'impôt. A moins que ce changement de comportement n'ait pour but de remédier à une situation anormale causée par des fluctuations du marché ou des inégalités provenant d'autres directives gouvernementales, il diminue le bien-être matériel. S'il n'y a pas de hauts et de bas dans le marché, le changement dans la composition des investissements causé par les impôts empêche les ressources d'être pas affectées aux usages donnant le meilleur rendement et, de ce fait, la production économique totale se trouve diminuée. Les changements effectués dans la masse des investissements, à cause de l'imposition, provoquent des inégalités dans la consommation des biens qui faiblit trop ou augmente trop, compte tenu des avantages qu'exigent les citoyens si l'on veut qu'ils attendent au lieu de se procurer tout de suite les biens de consommation. Les changements dans la composition des biens consommés par la population qui sont causés par le régime fiscal, font que les gens se procurent certaines marchandises et certains services en plus grande quantité, bien qu'ils leur attachent une moins grande valeur qu'à d'autres qui pourraient être fournis au même prix.

On appelle "régime neutre" le régime fiscal qui n'a pas d'influence sur le comportement du consommateur. On ne doit s'écarter de cette neutralité que dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'il existe des inégalités dans un secteur de l'économie qui doivent être compensées par des mesures rectificatives dans le cadre du régime fiscal;
- b) lorsqu'il surgit des conflits entre plusieurs objectifs et qu'ils peuvent être résolus en accordant une augmentation quelconque au détriment du bien-être matériel;
- c) lorsqu'il existe des obstacles administratifs qui ne peuvent être surmontés sans occasionner de dépenses excessives.

Dans la pratique, l'établissement d'un impôt sur le revenu peut inciter les individus à s'accorder davantage de loisirs, et moins de biens de consommation et de services, qu'ils ne peuvent acheter avec leurs revenus qu'après avoir payé leurs impôts. A moins qu'il n'existe certains défauts dans le marché, qui font que les gens s'accordent trop peu de loisirs non soumis à l'impôt, on voit que l'impôt sur le revenu réduit le bien-être de l'individu. Toutefois, cette forme d'impôt reste peut-être la seule manière de répartir équitablement le fardeau. On peut accepter l'absence de neutralité dans un impôt sur le revenu, car on admet généralement que ce que l'on gagne en justice par son application est supérieur à la perte en bien-être causée par l'incitation à prendre trop de loisirs.

Objectifs implicites envisagés par les auteurs des mémoires

Certains des mémoires soumis à la Commission insistent sur le fait que le régime fiscal actuel dissuade les femmes de travailler au dehors et, de cette manière, réduit le volume de la production des biens de consommation et des services, par rapport au potentiel économique. Autrement dit, ils soutiennent que le système fiscal actuel est incompatible avec le deuxième objectif mentionné plus haut. Certaines personnes sont également d'avis que l'adoption des recommandations du rapport Carter ne ferait qu'aggraver la situation.

La plupart des mémoires adoptent le point de vue que le régime fiscal actuel fait preuve de discrimination envers les femmes. Selon les théories que l'on y trouve, ce régime est incompatible avec une répartition équitable de l'impôt, ce qui est le premier des objectifs indiqués plus haut. Certains mémoires indiquent également que l'adoption des recommandations du rapport Carter ne supprimerait pas cette injustice.

Aucun des mémoires n'envisage la possibilité d'un conflit entre l'objectif concernant la production économique et l'objectif tendant à une répartition équitable de l'impôt, et la possibilité qu'en faisant preuve de plus de justice vis-à-vis des femmes, on pourrait réduire le volume de la production. La grande idée semble être: "Faites les changements que nous proposons et les Canadiens pourront avoir un niveau de vie plus élevé, et les femmes seront traitées plus équitablement." Aucun des mémoires, semble-t-il,

n'envisage la possibilité que l'adoption des changements qu'ils proposent puisse créer des injustices entre des femmes se trouvant dans des situations différentes.

Naturellement, les changements fiscaux peuvent supprimer un type de discrimination, entre les hommes et les femmes par exemple, et causer ainsi d'autres genres de discrimination, entre des femmes qui se trouveraient aux prises avec des situations différentes, par exemple. Il est difficile de dire si un tel changement améliorerait le régime fiscal actuel.

Nous nous proposons, dans les pages suivantes, d'évaluer jusqu'à quel point les changements dans le système actuel de l'impôt sur le revenu qui affectent particulièrement les femmes, (que ces changements soient proposés dans les mémoires ou dans le rapport Carter) pourraient affecter les objectifs de production économique et de justice. Si un changement dans l'impôt permet une plus forte production ou plus de justice, sans trop influencer de façon contraire les autres objectifs, on peut le recommander sans réserve. Mais si un changement dans l'impôt ne permet d'atteindre mieux l'un des objectifs qu'aux dépens d'un ou plusieurs autres, ou s'il permet un traitement plus équitable dans un secteur aux dépens d'un autre, on ne peut recommander de changement qu'en se basant sur des opinions subjectives. En pareil cas, il faut bien indiquer sur quoi repose la décision.

Avant d'essayer d'évaluer de cette façon des propositions spécifiques visant à apporter des changements dans l'impôt, il est important de bien comprendre toutes les implications des objectifs concernant la production économique et la répartition équitable des charges fiscales. De quelle façon une modification des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui affectent particulièrement les femmes, pourrait-elle provoquer une plus grande production économique et amener une répartition plus juste? Qu'entendons-nous par plus de justice? L'examen des conséquences des changements dans la production est relativement bref et assez nettement expliqué. Malheureusement, l'étude de la répartition équitable de l'impôt est à la fois longue et complexe.

CHAPITRE 3

EFFETS DE L'IMPOT SUR LA PRODUCTION ECONOMIQUE

Il est facile d'exposer la thèse selon laquelle le régime fiscal empêche les femmes mariées et les femmes ayant des charges de famille de travailler et, partant, de montrer que ce même régime freine la production des biens de consommation et des services. On sait que les femmes chargées de famille ne peuvent déduire du revenu qu'elles gagnent au dehors les frais qu'il leur en coûte pour assumer ces responsabilités. L'impôt est perçu sur le revenu brut provenant de l'emploi, et non pas sur le reliquat du revenu après avoir payé une employée de maison ou une gardienne, dépense indispensable si elle veut faire son devoir de mère de famille tout en travaillant. Il ne faut pas oublier non plus que le revenu brut est soumis à des impôts maximums d'un taux très élevé. A elles seules, ces deux caractéristiques du régime fiscal font qu'une femme chargée de famille et qui envisage de retourner sur le marché du travail découvre que, après avoir payé ses impôts sur le revenu et ces dépenses obligatoires, le gain qu'elle retire de son travail est extrêmement faible. C'est pourquoi on prétend généralement que beaucoup de femmes qui voudraient travailler y renoncent et préfèrent rester au foyer. On affirme en outre que ces femmes pourraient contribuer énormément à la production économique si le régime fiscal ne les décourageait d'occuper un emploi.

Il est certain que si les dispositions actuelles du régime fiscal incitent les femmes à prendre plus de loisirs qu'elles ne le feraient si les mesures étaient autres, les effectifs de la main-d'oeuvre canadienne et, partant, la production nationale brute sont inférieurs à ce qu'ils devraient être. Si l'on supprimait ces obstacles fiscaux, les Canadiens connaîtraient des conditions de vie meilleures, parce qu'ils pourraient acheter davantage de biens de consommation et de services, et parce qu'ils attachent une plus grande valeur à ces choses qu'au surcroît de loisirs qu'ils sont incités à prendre actuellement.

La question est malheureusement plus complexe qu'elle ne le semble.

Comment compenser l'effet produit par la réforme de la fiscalité

Si l'on permet aux femmes de déduire du revenu de leur emploi les dépenses qu'elles doivent engager pour assumer leurs responsabilités familiales, et si l'on réduit la portée des impôts maximums sur le revenu net provenant de leur emploi, cela peut les amener à prendre moins de loisirs, ce qui aurait pour effet d'augmenter la production économique. Toutefois, si ces changements avaient pour effet de réduire les impôts perçus (et c'est probablement ce qui arriverait), il faudrait appliquer d'autres impôts ou encore élargir l'assiette fiscale. Si à la suite de ces dernières mesures, d'autres secteurs de la population décidaient malgré tout de prendre plus de loisirs, la production supplémentaire créée par les femmes qui ont un emploi se trouverait compensée, en tout ou en partie, par le fait que d'autres individus travailleraient moins. C'est la différence nette dans la production qui est importante.

Les effets de l'impôt sur le revenu quant il faut choisir entre travail et loisirs

On prétend souvent que tous les régimes fiscaux découragent les efforts de la main-d'oeuvre, parce qu'en frappant d'un impôt le bénéfice qu'elle retire de son travail, ils ne font qu'augmenter l'attrait des loisirs. Pourtant, il n'existe aucune preuve à l'appui de ce dire. L'impôt sur le revenu, tout en incitant davantage à prendre des loisirs, réduit également le reliquat du revenu. Dans une société où l'on applique l'impôt sur le revenu, il faut, si l'on veut atteindre un certain niveau de vie, travailler davantage. Cet effet que l'impôt produit sur le revenu peut se manifester de façon positive dans le travail. Il peut compenser l'effet négatif d'un impôt sur le travail qui tend à favoriser plus les loisirs que l'achat de biens de consommation et de services qu'on ne peut se procurer qu'avec le revenu provenant du travail, une fois les impôts payés.

Même si les impôts sur le revenu réduisent la somme de travail fournie par la main-d'oeuvre, il ne s'ensuit pas forcément qu'il faille abolir ces impôts. Ceux qui estiment que les impôts sur le revenu sont plus équitables que toute autre forme d'imposition, sont peut-être prêts à accepter une réduction dans la production, considérant que c'est là le prix qu'il faut payer si l'on veut parvenir à un régime plus équitable. Ce conflit permanent entre l'augmentation de la production et le désir de plus de

justice existe naturellement parmi les hommes comme parmi les femmes. Lorsqu'on prétend qu'il faudrait supprimer les impôts sur le revenu sous prétexte qu'ils empêchent les femmes d'occuper un emploi, on oublie que, même si l'on adoptait d'autres régimes fiscaux, ceux-ci n'accorderaient probablement pas un traitement équitable à toutes les femmes.

Changements nets opposés à changements bruts dans la contribution de la main-d'oeuvre

D'après de nombreux mémoires, il semblerait que pour les femmes mariées qui ne travaillent pas au dehors, il n'est d'autre ressource que de prendre des loisirs. Le fait que la plupart des femmes qui travaillent dans leur foyer ne sont pas payées ne signifie pas qu'elles ne contribuent pas à la production nationale. Si ces femmes occupaient un emploi, il faudrait d'autres femmes pour les remplacer à la maison. Si à la suite d'une réforme fiscale, le nombre de femmes travaillant au dehors augmentait, l'augmentation nette du produit national brut serait beaucoup moins importante que l'augmentation brute. Il est évident que si toutes les femmes mariées chargées de famille travaillaient l'une pour l'autre en qualité d'aides familiales, l'ensemble des traitements et des salaires, ainsi que le produit national brut^{1/}, seraient plus élevés. Mais, à moins qu'elles ne travaillent davantage pour autrui que pour leur propre compte, le produit national brut réel ne subirait aucun changement.

Conséquences des changements pour les enfants

Peut-être les enfants seraient-ils mieux élevés dans des garderies de jour qu'ils ne le sont actuellement chez eux. On pourrait alors augmenter dans une grande proportion la production nationale de biens et de services en en créant un grand nombre. Ces établissements emploieraient plus efficacement de nombreuses femmes et permettraient aux autres de travailler ailleurs. Il n'existe

1/ En raison des difficultés d'évaluation la valeur imputée des services d'aides familiales pour les femmes mariées ne rentre pas dans notre estimation du revenu national et pourtant il ne fait aucun doute, qu'en principe, elle devrait l'être.

toutefois pas de méthodes objectives permettant d'évaluer les avantages de l'éducation collective des enfants, comparée à l'éducation maternelle. Un système d'éducation collective des enfants permettrait sans doute d'augmenter la production immédiate des biens de consommation et des services, mais on n'y parviendrait probablement qu'au détriment des enfants. Tant qu'on ne peut mieux évaluer ces impondérables, il est impossible de décider si pareil changement est souhaitable, ou s'il faut en refuser l'éventualité. L'un de nos objectifs est de produire une plus grande quantité des biens et des services que la population désire se procurer. Mais si, pour obtenir davantage de biens matériels et de services, une génération, celle des parents, doit imposer des sacrifices, c'est-à-dire accorder moins de soins et moins d'affection, à une autre génération, celle des enfants, on ne voit pas très bien comment le bien-être national se trouverait augmenté.

Toutefois, même si l'on découvre que l'éducation des enfants à la maison est supérieure à celle qui est donnée dans les garderies ou dans les internats, cela ne signifie pas forcément que l'on doive pour autant, grâce aux dispositions discriminatoires du régime fiscal, inciter les femmes à demeurer au foyer. La tradition et les conventions sont si fortes, que les mères de famille en mesure d'élever leurs enfants dans de meilleures conditions que ce ne serait le cas dans les garderies ou dans les internats, ne changeraient sans doute rien à leurs méthodes, advenant un régime fiscal complètement neutre. Même si cette hypothèse s'avère inexacte, on pourrait trouver des moyens d'encourager les femmes à élever leurs enfants à la maison sans pour cela porter préjudice à celles qui veulent travailler au dehors. C'est l'éternel dilemme de la carotte ou du bâton! On pourrait remplacer les mesures discriminatoires dont on fait preuve envers les femmes qui travaillent par des mesures favorisant celles qui restent au foyer.

Avantages comparés des méthodes

En économique, l'un des principes essentiels consiste, quand on veut atteindre une production maximum, à répartir les ressources productives selon leurs avantages relatifs. Un homme d'affaires très occupé, même s'il tape fort bien à la machine, ne doit pas faire lui-même son courrier. S'il passe son temps à taper des lettres, la production ainsi perdue revient plus cher que si l'on

employait plusieurs dactylos. Si l'on appliquait ce principe des avantages comparés des travaux ménagers et de l'éducation des enfants, la mère de famille irait fréquemment travailler à l'extérieur, tandis que le père resterait au foyer. Dans le système social actuel, le principe le plus humiliant pour les femmes est celui qui veut, implicitement, qu'elles aient toujours avantage à rester à la maison. D'autre part, étant donné les conventions sociales existantes, il est extrêmement douteux qu'une réforme du régime fiscal permette une amélioration dans la répartition des ressources.

Résumé

Nous n'avons pas voulu, dans les lignes qui précèdent, affirmer que la suppression de la discrimination en matière d'impôt dont on fait preuve envers les mères de famille qui travaillent permettrait d'augmenter la production nationale, sans avoir des effets nuisibles sur les enfants. Nous avons plutôt voulu souligner:

- a) qu'on ne peut affirmer que les obstacles fiscaux aient eu un effet de dissuasion important sur les taux de participation des femmes mariées aux effectifs de la main-d'oeuvre;
- b) que les conventions sociales empêchent une répartition efficace des travaux ménagers et de l'éducation des enfants entre les époux;
- c) qu'une augmentation énorme dans la production nette du pays, grâce à une participation accrue de la main-d'oeuvre féminine, exigerait probablement la création de nombreux établissements spécialisés dans l'éducation des enfants, garderies, prématernelles, maternelles, etc., du moins pendant les heures de travail. Il est difficile d'évaluer les avantages et les inconvénients d'un pareil système, car on sait mal quels effets il pourrait avoir sur les enfants.

Par conséquent, si nous demandons la suppression de toute discrimination en matière d'impôt, envers les femmes mariées et les femmes ayant des charges de famille, c'est surtout afin de parvenir à une plus grande justice, et non pas afin d'accroître la production économique du pays.

CHAPITRE 4

HYPOTHÈSES FONDAMENTALES

L'analyse à laquelle nous nous livrons dans la présente étude est fondée sur les mêmes hypothèses que celles du rapport Carter. Le présent chapitre ne fait que résumer et expliquer celles des théories du rapport qui ont des liens avec les sujets qui nous occupent.

Il n'est pas d'hypothèse qui soit bonne ou mauvaise; il y a des hypothèses que l'on accepte ou que l'on repousse, des hypothèses qui sont utiles ou inutiles. A notre avis celles que nous soumettons ci-dessous sont à la fois acceptables et utiles. Le lecteur qui les trouve inacceptables peut malgré tout les juger utiles car elles établissent un schéma théorique qui aide à clarifier les questions à l'étude.

Simplification des hypothèses

Dans le but de simplifier l'analyse, on part des prémisses suivantes:

- 1) les dépenses gouvernementales sont établies à l'avance;
- 2) le gouvernement prévoit dans ses dépenses un transfert du pouvoir d'achat aux particuliers et aux familles, réparti de telle façon que chez les individus qui ne disposent que d'un faible revenu et qui ont de lourdes dépenses incompressibles, ce pouvoir d'achat se trouve augmenter au point que chacun puisse conserver un niveau de vie décent;
- 3) si le gouvernement a un budget équilibré, c'est-à-dire si les revenus provenant de l'impôt sont égaux aux dépenses, on pourra maintenir le plein emploi et la stabilité des prix;
- 4) un impôt sur le revenu personnel est la meilleure forme d'imposition.

Dans ces circonstances, la seule question qui reste à résoudre est de savoir comment parvenir à une répartition juste du fardeau de l'impôt sur toute la population. Il ne faut pas oublier que, puisqu'on doit recueillir une somme fixée d'avance, toute réduction d'impôt accordée à un particulier signifie une augmentation pour un autre.

Les deux aspects de la répartition équitable des impôts

La plupart du temps on distingue deux aspects dans la justice. Il s'agit de la justice "horizontale", qui exige un "traitement égal entre égaux", et de la justice "verticale" qui demande d'établir des différences "appropriées" dans l'imposition de ceux qui ne sont pas considérés comme étant égaux. Si l'on accepte le raisonnement voulant que l'homme et la femme sont égaux devant la loi, il s'ensuit que les revenus de la femme devraient être imposés exactement de la même façon que les revenus de l'homme placé dans la même situation.

La règle voulant que la justice exige un "traitement égal entre égaux" n'apporte malheureusement que peu de lumière à l'élaboration de projets fiscaux bien précis. Quelles sont les caractéristiques et les circonstances dont il faut tenir compte pour déterminer l'égalité? Comment imposer deux individus qui sont inégaux, sous certains rapports, mais qui sont semblables à tous autres égards? Nous sommes tous d'accord pour admettre que deux individus n'ayant personne à leur charge, qui sont du même âge et en bonne santé, ayant les mêmes revenus et les mêmes biens, et devant faire face aux mêmes frais, devraient payer les mêmes impôts, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Mais comment leur impôt doit-il varier lorsque l'un d'eux possède un revenu deux fois plus important que l'autre? S'ils se marient, la somme totale des deux impôts doit-elle être augmentée? Il est difficile de répondre clairement à toutes ces questions.

Concept du revenu compressible

On reconnaît généralement que la justice exige la répartition du fardeau fiscal conformément à la

capacité de payer du contribuable 1/. Pour être plus précis, on parvient à la "justice horizontale" lorsque les mêmes impôts sont perçus chez les personnes qui ont la même capacité de les payer et on parvient à la "justice verticale" lorsque les différences dans l'imposition reflètent la différence dans la capacité de payer entre les personnes. Mais comment déterminer la capacité de payer?

Le rapport Carter en donne l'explication suivante:

"On devrait considérer la faculté contributive d'une unité d'imposition comme proportionnelle au revenu qu'on peut affecter aux dépenses compressibles... On devrait considérer le revenu qu'on peut affecter aux dépenses compressibles d'une unité d'imposition comme égal au revenu global de l'unité, multiplié par la fraction de ce revenu pouvant servir aux dépenses compressibles de l'unité d'imposition... On devrait présumer que toutes choses égales d'ailleurs, plus le revenu d'une unité d'imposition est élevé, plus la fraction de ce revenu pouvant servir aux dépenses compressibles est importante 2/."

Dans la présente étude nous formulons les mêmes hypothèses. Le concept du revenu compressible n'apporte pas de réponse définitive à la question "Qu'est-ce que la capacité de payer des impôts d'un individu, par rapport à un autre?" On ne peut répondre à cette question d'une façon absolue, mais sur le plan de la méthodologie, le concept présente plusieurs avantages. Il ne supprime pas l'utilisation du jugement, mais il fournit un cadre qui explique le bien-fondé des opinions qu'on ne peut éviter d'émettre et contribue à assurer que les jugements portés sont compatibles.

Il faut naturellement expliquer plusieurs caractéristiques du concept du revenu compressible.

1/ Les impôts répartis en proportion des bénéfices réalisés n'entrent pas dans le cadre de la présente discussion.

2/ Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. III, p. 6 (de l'édition en anglais).

1. Le revenu compressible n'est qu'une expression employée pour qualifier la capacité de payer des impôts. Il suppose que si l'on est d'accord sur les revenus compressibles relatifs de deux unités d'imposition, on admet également leur capacité relative à payer des impôts. On parvient à la justice pour ces deux unités d'imposition lorsque leurs impôts relatifs sont les mêmes que leurs revenus compressibles relatifs.
2. Le revenu compressible est la portion du revenu global d'une unité d'imposition qui reste après que l'unité a satisfait aux dépenses nécessaires pour maintenir son niveau de vie. Ce concept de maintien du niveau de vie n'est pas synonyme de la simple subsistance au sens physiologique du mot, mais embrasse tout ce qui rentre normalement dans la vie quotidienne.
3. On définit le revenu comme une évolution, sur une certaine période, du pouvoir d'achat d'une unité d'imposition, pour son usage personnel, qu'elle utilise ou non ce pouvoir d'achat.
4. L'unité d'imposition a des aspects variables. Il peut s'agir d'une personne célibataire, d'une personne mariée ou d'une famille. C'est en fait la personne qui doit payer l'impôt sur le revenu compressible. Nous donnerons quelques chiffres pour illustrer ces concepts.

Prenons le cas de trois individus identiques que nous appellerons A, B et C, et qui ont respectivement des revenus de \$4,000, \$8,000 et \$12,000. Admettons que A doive dépenser 80 pour cent de son revenu pour conserver le niveau de vie que lui imposent les conventions; que B doive dépenser 60 pour cent dans le même but, et que l'on estime que C doive satisfaire à des dépenses incompressibles qui absorbent jusqu'à 50 pour cent de son revenu. On trouvera au tableau 4-1 les revenus compressibles des trois individus.

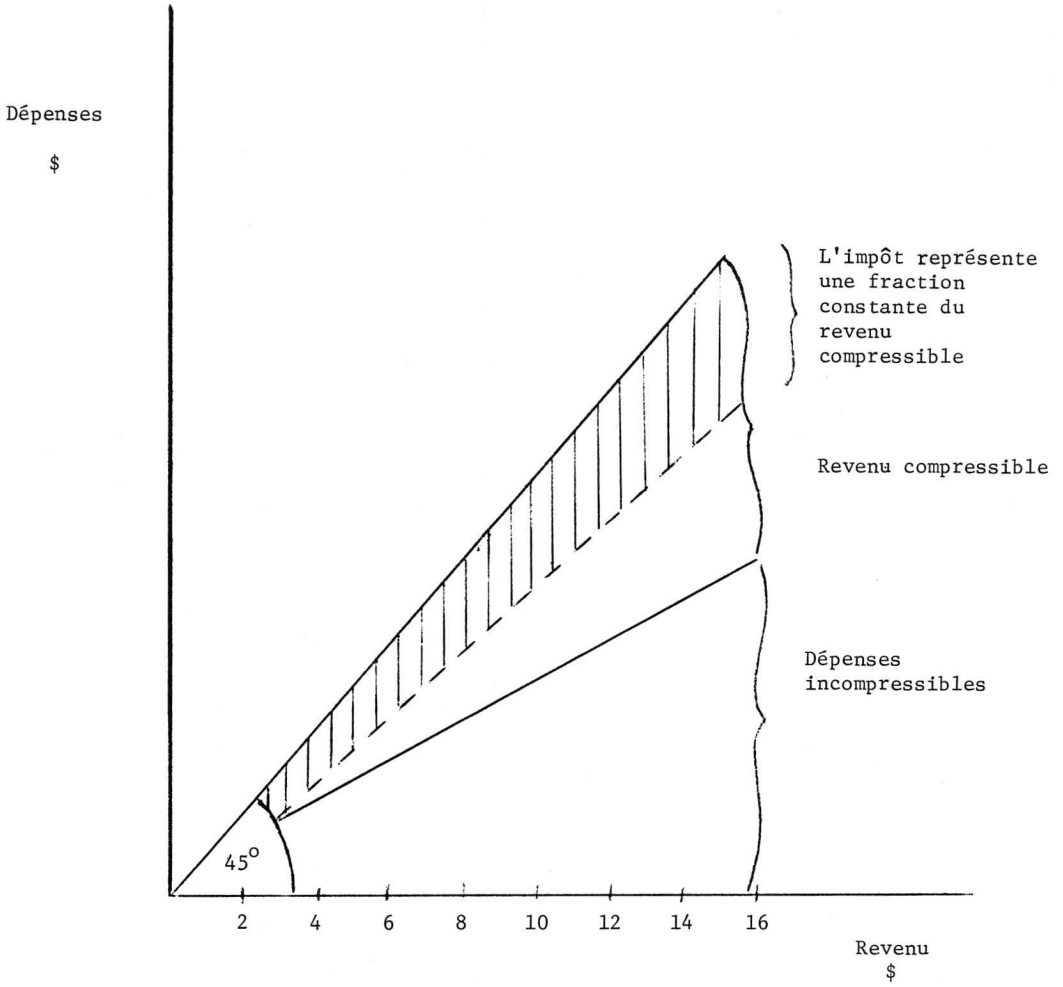
TABLEAU 4-1 Rapport entre le revenu global et le revenu compressible

Unité d'imposition	Revenu global	% du revenu total exigé pour satisfaire aux dépenses incompressibles	Revenu compressible (imposable)	Impôts dûs au taux de 20 p.c. sur la base du revenu compressible
A	4000	80	800	160
B	8000	60	3200	640
C	<u>12000</u>	<u>50</u>	<u>6000</u>	<u>1200</u>
Total	24000	-	<u>10000</u>	<u>2000</u>

Chez ces trois personnes, la capacité de payer des impôts est censée être proportionnée à leurs revenus compressibles. S'il s'agissait d'un revenu global de \$2,000, le taux d'imposition approprié pour cette assiette serait de $\$2,000/\$10,000$, soit 20 pour cent. L'application de ce taux uniforme d'imposition sur le revenu compressible de chacune de ces trois personnes amènerait une répartition des charges fiscales qui serait proportionnée à leurs revenus compressibles. On arriverait ainsi, théoriquement, à une répartition du fardeau qui serait conforme à leurs capacités respectives de payer.

Il est important d'admettre que, malgré l'application d'un taux proportionné d'imposition sur le revenu compressible, l'ensemble des impôts est réparti progressivement en ce qui concerne le revenu global, c'est-à-dire que le fardeau des impôts croît proportionnellement avec le revenu global à mesure que celui-ci augmente. Ce résultat est fondé sur l'hypothèse selon laquelle, lorsqu'on dépasse les catégories de revenus allant de \$4,000 à \$12,000, les dépenses incompressibles des contribuables croissent avec le revenu global, mais augmentent sensiblement moins rapidement que lui. On constate ce rapport dans le diagramme 4-1. La courbe à

DIAGRAMME 4-1 Illustration du concept de revenu compressible



45° montre simplement ce que seraient les dépenses si tout le revenu était déboursé.

Comme il est expliqué en détail dans le rapport Carter 1/, un taux d'imposition proportionnel aux revenus compressibles, ainsi définis, équivaut aux taux maximums d'imposition sur le revenu global qui augmente d'une tranche de revenu à l'autre. Autrement dit, on détermine le degré de progression des taux maximums d'imposition sur le revenu supplémentaire en se fondant sur les hypothèses sur les changements dans la fraction du revenu global qui est utilisable pour des dépenses compressibles (ou, ce qui revient au même, la fraction qui est exigée pour couvrir les dépenses incompressibles). Comme la détermination de la fraction du revenu global qui est utilisable pour des dépenses compressibles selon les différents niveaux de revenu, repose plus sur l'opinion que sur les faits et ne peut pas par conséquent être déterminée par la recherche, le concept du revenu compressible ne détermine pas ce que devrait être le taux de progression du barème des taux maximums d'imposition. Mais le concept permet de juger d'un élément assez spécifique, c'est-à-dire la mesure dans laquelle les individus (ou autres unités d'imposition) ont la liberté, à différents niveaux de revenus, de dépenser ou d'économiser, s'ils désirent conserver un niveau de vie "approprié" à leurs revenus.

On peut naturellement formuler une quantité infinie de jugements au sujet du rapport qui existe entre le revenu global et le revenu compressible, mais on distingue malgré tout quelques points de repère importants.

Relations hypothétiques entre le revenu compressible et le revenu global

Afin d'envisager les choses d'une manière concrète dans l'étude qui va suivre, nous avons établi des barèmes des fractions hypothétiques du revenu qui sont utilisables à des fins compressibles dans chaque tranche d'imposition se rapportant aux contribuables célibataires, aux personnes mariées et aux ménages qui sont imposés selon leurs revenus combinés. On trouvera ces chiffres au tableau 4-2.

1/ Commission royale d'enquête sur le fiscalité, vol. 3, p. 11.

Les autres hypothèses envisagées sont les suivantes:

1. Le niveau des dépenses incompressibles est fixe et indépendant du revenu. Admettons que chaque contribuable célibataire doit dépenser \$2,500 pour conserver son niveau de vie. Dans ce cas l'ensemble du revenu qui dépasse les \$2,500 est utilisable pour des dépenses compressibles.
2. Les dépenses incompressibles croissent moins rapidement, mais continuent de progresser proportionnellement au revenu, sans pour cela atteindre un plafond.
3. Les dépenses incompressibles croissent avec le revenu jusqu'à un plafond théorique de \$100,000. Tous les revenus supérieurs à \$100,000 sont utilisables pour des dépenses compressibles.

Si l'on part de la première hypothèse, cela implique forcément que l'on accepte que les taux les plus élevés d'imposition sur le revenu global augmentent à partir du bas de l'échelle des revenus, mais demeurent constants sur tout revenu à partir d'un niveau assez faible. Si l'on part de la deuxième hypothèse, cela implique que l'on accepte que les taux les plus élevés d'imposition sur le revenu global continuent de croître proportionnellement au revenu de l'individu, quelle que soit l'importance de ce revenu. La troisième hypothèse suppose que l'on accepte que les taux maximums d'imposition croissent avec le revenu total jusqu'à un niveau de revenu déterminé, fixé pour les besoins de la cause à \$100,000, et qu'ils restent constants par la suite.

Dans le cadre de la présente étude, il importe peu de savoir sur quelle hypothèse on se fonde. Nous dirons simplement que si l'on accepte le concept du revenu compressible, on admet forcément l'existence d'une catégorie au-dessus de laquelle les taux maximums d'imposition sur le revenu supplémentaire augmentent. Dans notre étude nous avons supposé que ces taux maximums appliqués au revenu total supplémentaire augmentent dans toute la catégorie en cause.

On ne saurait trop insister sur le fait que ces barèmes sont hypothétiques. Ils ne sont utilisables que dans le cadre de nos commentaires et ne servent strictement qu'à illustrer les principes dont il est question.

Barèmes des taux maximums d'imposition et progressivité de l'impôt

Si l'on applique les renseignements donnés dans ces barèmes au revenu de chaque unité d'imposition, on détermine ainsi le montant du revenu compressible de cette unité, et lorsqu'on additionne les revenus compressibles de toutes les unités d'imposition, c'est-à-dire de tous les contribuables imposables, on obtient l'assiette fiscale totale du pays. Lorsqu'on connaît le montant du budget du gouvernement, on se rend compte immédiatement du taux d'imposition sur le revenu compressible qui permet de financer ce budget: c'est-à-dire la proportion de ces dépenses par rapport à l'ensemble de l'assiette fiscale. Une fois ce taux d'imposition sur le revenu compressible connu, on peut déterminer les taux d'imposition sur le revenu global dans chaque tranche de revenu. Il s'agit là des taux maximums d'imposition que nous connaissons bien.

Supposons, à titre d'exemple, qu'un taux d'imposition de 50 pour cent sur le revenu compressible collectif permette de financer les dépenses du gouvernement. Si l'on se base sur nos barèmes cela signifie qu'un célibataire, ayant un revenu de \$4,000 paierait un impôt se montant à 50 pour cent du revenu compressible hypothétique, c'est-à-dire \$200 sur la première fraction de \$2,000 de son revenu. Il devrait payer des impôts se montant à 50 pour cent du revenu compressible hypothétique, soit \$400 sur la fraction de \$2,000 suivante. Le taux d'imposition sur le revenu global pour cette tranche se détermine donc comme suit:

Taux maximum d'imposition
sur la première fraction
de \$2,000 du revenu = $\frac{0.50 \times \$200}{\$2,000} = 0.05$ ou 5 pour cent

Taux maximum d'imposition
sur la deuxième fraction
de \$2,000 du revenu = $\frac{0.50 \times \$400}{\$2,000} = 0.10$ ou 10 pour cent

Il s'agit là des taux maximums d'imposition sur le revenu pour ces deux tranches que montre le tableau 4-2.

Si l'on part du principe que les fractions du revenu utilisable pour des dépenses compressibles croissent plus rapidement d'une tranche à l'autre, on obtiendrait alors une structure où les taux maximums progresseraient plus, et le contraire est également vrai. Nous ne nous attacherons pas, dans le cadre de la présente étude, à déterminer le degré de cette progressivité. Nous considérons qu'il est normal qu'elle existe.

Dans le tableau précédent, si l'on compare le barème concernant les personnes mariées avec celui réservé aux célibataires, on pose l'hypothèse que les gens mariés ont à leur disposition une plus grande fraction de leur revenu global qu'ils peuvent utiliser pour des dépenses compressibles que les célibataires. On suppose également que cet avantage provenant du mariage est proportionnel au revenu de la personne mariée. Nous ferons par la suite l'analyse de ces différences.

On trouve automatiquement les chiffres pour les ménages d'après le barème établi pour les personnes mariées. Lorsque deux personnes possédant un revenu identique se marient, on peut déterminer leurs revenus compressibles combinés en utilisant soit le barème pour les personnes mariées et en multipliant le chiffre par deux, soit en calculant le revenu compressible combiné du ménage en appliquant le taux du barème pour les ménages à leur revenu combiné. On parvient à un résultat identique, quelle que soit la méthode utilisée.

Toutefois, si les revenus des deux personnes qui forment le ménage ne sont pas égaux, l'impôt global est inférieur si l'on emploie le barème réservé aux ménages. Nous examinerons par la suite la raison de cette différence.

Mesures à prendre en cas de dépenses incompressibles spéciales

L'emploi de trois barèmes indépendants s'appliquant à trois genres différents d'unités d'imposition signifie que l'on part les hypothèses suivantes:

- a) que des types d'unités d'imposition différents ont

des revenus compressibles différents, même s'ils possèdent les mêmes revenus;

- b) que des unités d'imposition du même type ont des revenus compressibles différents lorsqu'ils possèdent des revenus différents.

Dans la répartition des impôts, on tient également compte d'autres différences dans les caractéristiques des unités d'imposition.

En principe, toute dépense incompressible réduit le revenu compressible, et on devrait en tenir compte. Dans l'établissement des barèmes du genre de ceux que nous utilisons ici, il faut déterminer quelles sont les dépenses incompressibles de la personne mariée "typique". Les barèmes que nous avons fournis précédemment ne tiennent compte ni des dépenses incompressibles spéciales, comme les frais médicaux "imprévus", ni de ce qu'il en coûte d'élever des enfants. Les unités d'imposition qui ont à faire face à ces dépenses incompressibles devraient obtenir un allègement spécial d'impôt, car leurs revenus compressibles sont plus faibles que les barèmes ne l'indiquent.

Pour rester dans la ligne de notre concept fondamental du revenu compressible, il faudrait, pour être équitable, accorder à chaque unité d'imposition ayant des dépenses incompressibles spéciales qui ne sont pas prévues dans le barème, accorder un crédit d'impôt égal à ces dépenses et multiplié par le taux proportionnel d'imposition sur le revenu compressible. C'est ce que l'on constate si l'on se reporte à notre exemple précédent. D'après le barème donné au tableau 4-1, une personne ayant un revenu de \$4,000 a un revenu compressible de \$600. Si le taux d'imposition sur le revenu compressible (le taux d'imposition qui donnerait un budget équilibré si on l'appliquait à la somme des revenus compressibles de toutes les unités d'imposition du pays) était de 50 pour cent, l'assujettissement à l'impôt serait en ce cas de \$300. Supposons que la personne a des frais médicaux incompressibles importants se montant à \$100. Le montant réel de son revenu compressible est alors de \$500 au lieu de \$600. Cette personne devrait être assujettie à un impôt de \$250 et non de \$300. On parvient à ce résultat en calculant tout d'abord l'assujettissement à l'impôt de \$300 en se basant sur le revenu et en permettant une réduction se montant à 50 pour cent des frais médicaux incompressibles qui s'élevaient à \$100. (C'est-à-dire en accordant un crédit d'impôt de \$50.).

Il est relativement simple de déterminer les frais médicaux incompressibles. Mais comment faire pour les dépenses compressibles concernant l'éducation d'un enfant? Il existe des dépenses absolument inévitables, et elles sont incompressibles dans toute l'acception du terme. D'autres, toutefois, peuvent être d'un caractère tout à fait volontaire, si les parents veulent donner à leur enfant "ce qu'il y a de mieux". Les dépenses de ce genre sont surtout des cadeaux, et dans la loi actuelle aucun allègement d'impôt n'est prévu dans ce sens. Il est évident qu'il faut accorder un dégrèvement établi théoriquement pour des dépenses incompressibles de ce genre.

Il existe fondamentalement trois méthodes possibles pour résoudre cette question des dépenses incompressibles spéciales.

1. Accorder un crédit fixe sur l'assujettissement à l'impôt de l'unité d'imposition ayant des dépenses incompressibles spéciales.
2. Permettre à l'unité d'imposition de déduire une somme forfaitaire du revenu global avant de calculer le revenu compressible.
3. Etablir un barème séparé pour les unités d'imposition ayant des dépenses incompressibles spéciales (par exemple: un barème pour personne mariée sans charge de famille, un autre pour les contribuables mariés ayant une personne à charge et un troisième pour les contribuables mariés ayant deux personnes à charge et ainsi de suite).

Si l'on accepte la première méthode, cela revient à dire que les dépenses incompressibles spéciales dépendent du revenu global de l'unité d'imposition. Les dépenses incompressibles que le citoyen pauvre doit assumer pour élever son enfant sont les mêmes que celles du citoyen riche. Comme le montre le tableau 4-3, si l'on aborde le problème par la deuxième méthode, on pose implicitement le principe que les dépenses incompressibles de l'unité d'imposition qui sont consacrées à l'éducation de l'enfant, non seulement augmentent avec le revenu, mais croissent rapidement, tout comme nous avons supposé que la fraction du revenu global utilisable pour des dépenses compressibles augmente d'une tranche d'imposition à l'autre (c'est-à-dire aussi rapidement

TABLEAU 4-3 Illustration des hypothèses implicites découlant de l'allocation de déductions forfaitaires au chapitre des dépenses incompressibles spéciales

Barème des taux^{1/} / Changements implicites, en pourcentage, des dépenses incompressibles

Tranche de revenu	Fraction hypothétique du revenu utilisable pour des dépenses incompressibles		Revenu global	Revenu global moins déduction de \$200	Revenu compressible		Dépenses incompressibles implicites
	Pro-portion	Différence en pourcentage avec la tranche précédente			Etabli sur le revenu global \$	Etabli sur le revenu global moins \$2000 \$	
\$			\$			\$	Différence en pourcentage avec la colonne précédente
0-2000	0.1	-	2000	0	200	0	200
2000-4000	0.2	100	4000	2000	600	200	400
4000-8000	0.3	50	8000	6000	1800	1200	600
8000-16000	0.4	33	16000	14000	5000	4200	800
							-
							100
							50
							33

1/ Le barème des taux provient du tableau 4-2

que les taux maximums d'imposition augmentent d'une tranche d'imposition à l'autre). La troisième méthode permet d'envisager des solutions intermédiaires mais elle est naturellement plus difficile à appliquer au point de vue administratif.

La formule "idéale" consisterait en l'adoption de la troisième méthode en ce qui concerne les dépenses incompressibles nécessaires à l'entretien des enfants et des personnes à charge. Toutefois cette solution est impossible pour des raisons d'ordre administratif. On estime que la première méthode est préférable à la deuxième, car elle reflète l'opinion très juste selon laquelle on ne doit pas accorder aux parents ayant des revenus très élevés un allègement d'impôt plus important que celui dont bénéficient les parents ayant de faibles revenus, si l'on veut parvenir à établir une plus grande égalité des chances.

Dans les pages précédentes nous avons souvent employé l'expression "revenu global". Il nous faut à présent définir ce qu'est le revenu si nous voulons éviter autant que possible la confusion.

Concept de revenu

L'essentiel des discussions concernant le concept de revenu est centré sur deux questions particulières: les plus-values sont-elles des revenus? Doit-on considérer les dons comme des revenus? Dans la présente étude nous partons du principe que l'on répond à ces deux questions par l'affirmative. Tout ce qui contribue à augmenter le pouvoir d'achat de biens de consommation et de services à des fins personnelles d'un particulier se définit comme un revenu.

Les dons ne sont pas seulement un revenu pour le donataire mais ils constituent, par définition, des dépenses compressibles pour le donateur et ne devraient pas, par conséquent, être déduits du revenu de ce dernier. Les dons sont, au fond, une sorte de dépenses que le donateur utilise à des fins personnelles.

Le revenu ne se limite pas aux sommes d'argent que l'on reçoit. Les dons en nature, quels qu'ils soient, se trouvent donc englobés dans le concept de revenu que nous avons adopté.

Le travail que l'on accomplit pour soi-même produit également un revenu. L'homme qui répare sa propre voiture et la femme qui confectionne elle-même ses vêtements ont ainsi ce qu'on a coutume de nommer des "revenus imputés", si l'on considère que l'argent qui n'est pas dépensé équivaut à de l'argent gagné. Les revenus imputés pour les services qu'on se rend à soi-même sont considérés comme le revenu en espèces qui se trouve perdu du fait que l'on n'a pas consacré le même temps et la même somme de travail à un emploi rémunéré.

Si l'on adopte ce point de vue, on peut affirmer que chaque personne possède un revenu. La nourriture, l'habillement, le logement et les soins que les parents procurent à un enfant sont pour ce dernier un revenu, quoique la fourniture de ces biens de consommation et de ces services ne soit pas considérée comme une dépense compressible des parents, à moins qu'elle ne dépasse les frais minimums d'entretien qu'exigent les conventions sociales. Bien des mères de famille ne possèdent pas de revenu en espèces. Toutefois, selon notre concept, elles ont toutes un certain revenu, du moins sous la forme de la nourriture, des vêtements et du logement que leur fournissent leurs maris et de la valeur imputée des travaux ménagers qu'elles accomplissent pour leur propre usage.

La nourriture et le logement qu'un mari procure à sa femme peuvent être considérés comme un "salaire" pour les travaux ménagers qu'elle accomplit, ou comme un don, ou encore comme un transfert incompressible exigé par la loi, ou comme une combinaison de tout cela.

Nous devons mentionner un autre aspect de notre définition du revenu. Nous parlons ici de revenu net. On doit déduire des revenus bruts les dépenses forcément encourues pour obtenir ces revenus. Par conséquent lorsqu'une personne gagne, par exemple, \$5,000 par an pour ses services personnels, son revenu est inférieur à ce chiffre lorsque, dans le but de produire ce revenu, elle doit faire certains frais. Les dépenses qu'elle devrait engager normalement, qu'elles servent ou non à produire un revenu, ne peuvent être déduites du revenu brut. Par conséquent les "dépenses nécessaires à l'existence matérielle" ne peuvent être défalquées.

Nous venons donc de définir nos principales hypothèses et nous continuerons à présent en examinant, dans le chapitre 5, les principes fondamentaux de l'impôt sur le revenu des femmes mariées et des femmes ayant des personnes à leur charge.

CHAPITRE 5

DEFINITION DES PRINCIPES

Selon nos hypothèses, les contribuables devraient payer des impôts en proportion de leurs revenus compressibles. Si nous voulons déterminer l'imposition appropriée pour les personnes mariées comparativement aux célibataires, nous devons étudier les différences qui existent dans leurs revenus compressibles. On se souviendra que le revenu compressible d'un contribuable est la somme qui lui reste après qu'il a déduit du revenu brut (qu'il soit en espèces, en nature ou qu'il soit imputé), les dépenses nécessaires encourues pour gagner ce revenu et subvenir à ses propres besoins. Si l'on s'en tient à cette règle, les gens mariés devraient-ils payer des impôts plus élevés que les célibataires possédant les mêmes revenus?

"L'impôt sur le mariage"

Prenons l'exemple de deux célibataires, un homme et une femme et qui, ceci mis à part, peuvent être considérés théoriquement semblables. Ils ont un emploi semblable, reçoivent le même salaire, possèdent des appartements identiques, font les mêmes dépenses et doivent accomplir les mêmes travaux ménagers. Il est évident qu'ils devraient payer les mêmes impôts, et nous admettrons qu'il en est ainsi. Supposons à présent qu'ils se marient. Les deux continuent de travailler et de recevoir le même salaire. Ils n'ont ni enfant ni personne à charge. Leurs impôts devraient-ils être augmentés, diminués ou rester les mêmes? On admet généralement que deux personnes vivant ensemble, en tant que mari et femme, peuvent vivre à meilleur marché que s'ils habitent séparément. Ils peuvent faire des économies dans deux domaines. Ils peuvent réduire leurs dépenses incompressibles du fait que le coût du logement et de la nourriture de deux personnes vivant ensemble est inférieur aux dépenses que l'on doit faire pour le même genre de logement et de nourriture dans le cas de deux personnes vivant séparément.

Les frais incompressibles que représentent les travaux ménagers se trouvent également réduits pour les personnes vivant ensemble, pour le mari et pour la femme.

On ne passe guère plus de temps à faire les achats et à préparer les repas pour deux personnes que pour une seule. Lorsqu'après le mariage les deux époux consacrent le même temps aux travaux ménagers, et qu'ainsi leurs revenus imputés ne changent pas, ils peuvent bénéficier d'un confort domestique supérieur à celui qu'ils avaient auparavant, et avec la même somme de travail. C'est-à-dire qu'une plus grande fraction de leurs revenus imputés, laquelle provient du fait qu'ils font eux-mêmes certains travaux, est utilisable pour des dépenses compressibles.

Si l'on examine la situation d'un point de vue sensiblement différent, on constate qu'après le mariage, l'un des époux ou les deux même, ont la possibilité d'augmenter leurs avoirs financiers ou de s'accorder davantage de loisirs sans réduire leur niveau de vie. Il se trouve qu'une plus grande fraction du revenu de l'un des deux époux ou du revenu des deux est utilisable pour des dépenses compressibles après le mariage. L'un des époux ou même les deux ont plus les moyens de payer des impôts. C'est là la justification principale de l'établissement d'un "impôt sur le mariage".

On établit un impôt sur le mariage non pas dans le but de porter préjudice à cette institution, mais pour obtenir une répartition équitable du fardeau de l'impôt entre les célibataires et les gens mariés qui profitent des économies réalisées grâce à la vie à deux.

Transferts entre époux

En raison des arrangements compliqués au sujet des finances et du travail qui existent parfois entre époux, il faut utiliser l'expression "l'un des époux ou les deux", lorsqu'on décrit les effets du mariage sur le revenu compressible. Parmi le nombre infini d'arrangements budgétaires qui peuvent exister entre époux travaillant à l'extérieur et gagnant les mêmes revenus, nous choisirons trois exemples.

- a) Un ménage peut avoir une entente du type "séparation de biens" aux termes de laquelle chaque époux conserve son propre revenu et ses biens personnels. Les dépenses courantes (y compris le salaire des domestiques ainsi que les dépenses imprévues) sont partagées à égalité par les époux. Aux termes d'un arrangement de ce genre les revenus compressibles des conjoints

augmentent d'une somme égale à la suite du mariage, si ce dernier n'affecte pas l'échange de dons entre les époux.

- b) Un ménage peut avoir une entente d'après laquelle les revenus, les biens et les dépenses de chacun sont réunis. Selon un arrangement de ce genre, il est pratiquement impossible à l'un des époux de faire un don à l'autre puisqu'aucun d'eux ne possède de biens n'appartenant qu'à lui seul. Chacun peut dépenser l'argent qui vient de l'autre, sans qu'il y ait lieu pour cela de faire un don. Tout comme dans l'arrangement précédent, on a toutes raisons de supposer que le mariage a augmenté, dans la même proportion, les revenus compressibles des deux époux.
- c) Un ménage peut avoir un arrangement dit "communauté de biens" aux termes duquel le mari fait vivre sa femme, en lui procurant tout ce dont elle a besoin avec cette exception, cependant, que chaque époux conserve séparément son propre revenu, ses propres biens et assume aussi ses propres dépenses. La femme a toute liberté d'économiser son revenu personnel, de le dépenser pour elle-même ou pour faire des dons, y compris des dons à son mari. Lorsque c'est le cas, la somme des revenus compressibles des époux peut, à la suite du mariage, se trouver augmentée de façon très importante. Cette situation se produit parce que, selon nos hypothèses, les dons augmentent le revenu du donataire mais ne sont pas déduits du revenu du donateur.

On peut expliquer par des chiffres ce qui se passe dans le cas de la communauté de biens. Ainsi que le montre le tableau 5-1 on pose l'hypothèse 1/ qu'ils s'agit de deux personnes qui, avant le mariage, avaient

1/ Les sommes indiquées au tableau 5-1 sont tout à fait hypothétiques. Elles ne sont pas dérivées des barèmes donnés au tableau 4-2.

TABLEAU 5-1 Changements hypothétiques dans le revenu compressible des personnes qui se marient

	Avant le mariage			Après le mariage		
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Revenu provenant de l'emploi	6000	6000	12000	6000	6000	12000
Revenu imputé provenant des travaux ménagers	1000	1000	2000	1000	1000	2000
Transferts de biens reçus du conjoint						
Transferts incompressibles	0	0	0	0	1500	1500
Transferts compressibles	100	100	200	1500	0	1500
Revenu global	7100	7100	14200	8500	8500	17000
Moins les dépenses incompressibles hypothétiques						
Transferts incompressibles faits au conjoint	-	-	-	1500	-	1500
Autres dépenses incompressibles	2500	2500	5000	2000	2000	4000
TOTAL	2500	2500	5000	3500	2000	5500
Revenu compressible	4600	4600	9200	5000	6500	11500

les mêmes revenus (\$7,100) et les mêmes dépenses incompressibles (\$2,500). On suppose en outre que les revenus provenant de leur emploi et leurs revenus imputés n'ont pas changé à la suite de leur mariage. A cause des économies réalisées en vivant ensemble, leurs dépenses incompressibles sont passées de \$2,500 à \$2,000. Si c'était là le seul changement, et si le ménage avait une entente comme celle que nous avons mentionné en premier, sans changement concernant leurs dons réciproques, le mariage, à cause de la réduction de leurs dépenses incompressibles individuelles, augmenterait leurs revenus compressibles individuels de \$500. Toutefois, dans cet exemple hypothétique d'un "arrangement traditionnel", le mari est censé procuré à sa femme le logement et la nourriture évalués à \$1,500. Cette somme est considérée comme une dépense incompressible du mari, car ce dernier a, du point de vue juridique et du point de vue moral, la responsabilité de faire vivre sa femme. Et aux termes de l'entente, la femme est censée transférer à son mari des biens, des services et de l'argent évalués à \$1,500. Ce dernier transfert est considéré comme un don car la femme n'est soumise à aucune obligation juridique ou morale de faire vivre son mari. La femme n'achète pas non plus son logement et sa nourriture par ce transfert parce que de toutes façons son mari est obligé de la faire vivre, même si elle ne transfère aucun bien. Le résultat net de ces transferts, par rapport à la situation qui existait avant le mariage est d'augmenter de \$400 le revenu compressible du mari (les dépenses compressibles nettes augmentent de \$1,000 mais les transferts nets, à son égard, ont augmenté de \$1,400). Le revenu compressible de la femme est passé de \$4,600 à \$6,500, parce que les transferts dont elle a bénéficié ont augmenté de \$1,400 et que ses dépenses incompressibles ont diminué de \$500. Le don fait à son mari ne peut être déduit, parce qu'il s'agit d'une somme considérée comme un versement compressible.

Donc, si les transferts entre époux étaient exclus de façon explicite de l'assiette fiscale, l'imposition séparée des personnes mariées augmenterait, en principe, le fardeau supporté par les ménages ayant des ententes budgétaires "traditionnelles", par rapport aux couples dont revenus et dépenses demeurent séparés, ou des arrangements réunissant les biens et les revenus. Inutile de préciser qu'il en résulterait des difficultés d'ordre administratif qui empêcheraient de percevoir efficacement cet impôt supplémentaire. Il serait presque impossible de savoir s'il y a eu ou non des dons entre

époux, à moins que ces dons ne soient extrêmement importants. Les revenus combinés du mari et de la femme, et l'imposition du ménage considéré comme une unité, excluent automatiquement les dons entre époux, car les transferts et les transactions dans le cadre de l'unité d'imposition sont complètement en dehors des limites prévues par le régime fiscal.

Les revenus combinés du mari et de la femme

Aux termes d'un régime qui impose séparément les personnes mariées et prévoit des taux maximums d'impôt qui croissent en même temps que le revenu de l'individu, les ménages avec le même revenu combiné ont des obligations fiscales combinées différentes, si la répartition du revenu entre les époux est elle-même différente. Dans le cas des taux maximums progressifs, et lorsque chaque époux est considéré comme une unité d'imposition indépendante, l'impôt global du ménage se trouve réduit, lorsque les époux ont chacun un revenu égal. Lorsque les revenus sont inégaux les charges fiscales globales du ménage peuvent être réduites en faisant transférer par l'époux qui a le revenu le plus élevé, une somme d'argent à l'époux qui a le revenu le plus faible. L'augmentation d'impôt dont est grevé ce dernier est inférieure à la réduction d'impôt dont profite le premier. Par conséquent, les époux ont intérêt à prendre des dispositions, lorsqu'ils le peuvent, pour égaliser leurs revenus, tout en conservant le même revenu global.

En ce qui concerne le revenu provenant de l'emploi, cette situation conduit à des arrangements artificiels par lesquels le mari qui travaille pour son compte personnel "engage" sa femme et lui accorde un "traitement", afin d'égaliser leurs revenus individuels. Un soi-disant "traitement" de ce genre versé à l'épouse peut n'avoir aucun rapport avec la valeur du travail exécuté par celle-ci pour le compte de l'entreprise de son mari.

Pour garder toute son intégrité à un régime qui veut imposer des taux progressifs d'imposition à l'unité individuelle, la loi doit empêcher l'établissement d'une moyenne artificielle des revenus des époux. Lorsque le mari et la femme sont associés dans un commerce, on ne peut déterminer si les sommes versées à l'épouse rémunèrent un travail qu'elle a réellement accompli ou s'il ne s'agit que d'une évasion fiscale, et c'est pourquoi il convient

d'interdire ces procédés permettant d'établir une moyenne artificielle. Le revenu provenant d'un emploi que la femme reçoit de son mari doit être considéré comme s'il s'agissait du revenu de ce dernier.

Lorsqu'on se base sur les revenus combinés du mari et de la femme, on élimine le problème, mais la méthode présente certains désavantages.

Lorsque les revenus des époux ne sont pas identiques, l'imposition établie sur le revenu combiné du ménage accorde un avantage en comparaison d'un régime qui prévoit l'imposition séparée du revenu de chaque époux. En fait, en se basant sur le revenu combiné, on parvient automatiquement à établir une moyenne des revenus des époux. Cela signifie que le niveau de l'impôt sur le mariage est proportionnel aux revenus qu'avaient les époux avant leur mariage. Plus leurs revenus individuels sont inégaux, et moins l'impôt sur le mariage est élevé, et inversement. En effet, selon le barème d'imposition adopté, le principe du revenu combiné pour les personnes ayant des revenus extrêmement inégaux peut accorder un avantage en matière d'impôt à la suite du mariage, même si les taux d'imposition sont plus élevés pour les ménages que pour les célibataires. Les réductions d'impôt occasionnées par l'établissement d'une moyenne de revenu, grâce au principe du revenu combiné, peuvent contrebalancer les augmentations d'impôt provenant de l'imposition de taux plus élevés sur les revenus des ménages.

De plus, à moins que les revenus ne soient identiques, la formule de l'imposition des revenus combinés des époux augmente le taux maximum d'imposition jusqu'au dernier dollar du revenu de l'époux ayant le revenu le plus faible et diminue le taux maximum d'imposition jusqu'au dernier dollar du revenu de l'époux ayant le revenu le plus élevé. Si l'on adopte cette formule, l'époux ayant le revenu le plus important obtient en fait une augmentation du bénéfice net qu'il retire de son travail supplémentaire, et pour l'époux ayant le revenu le plus faible, c'est l'inverse qui se produit. Si l'on tient compte des réserves que nous avons mentionnées au chapitre 4, cette situation peut inciter l'époux ayant le revenu le plus élevé à travailler au dehors et l'époux ayant le revenu le plus faible à moins chercher à occuper un emploi rémunéré.

Lorsque les époux ne font qu'une seule déclaration d'impôt, ils doivent se mettre mutuellement au courant de leur situation financière. Il se peut que l'un ou l'autre, ou même parfois les deux, trouvent le procédé inacceptable. D'autre part, lorsque les taux d'imposition applicables aux personnes mariées sont plus élevés que les taux applicables aux célibataires, on ne peut permettre aux gens mariés d'utiliser après leur mariage le barème applicable aux célibataires. Si on le permettait, on annulerait ainsi "l'impôt sur le mariage", qui tient compte de l'augmentation du revenu compressible du ménage à la suite de son mariage.

On peut autoriser les époux à faire leur déclaration d'impôt séparément. Il est possible d'établir un barème d'imposition pour les personnes mariées, qui permettrait l'imposition séparée des époux, sans renoncer pour cela à "l'impôt sur le mariage". Avec le barème pour personne mariée qui est donné au tableau 4-2, on parvient à ce résultat. Mais lorsque les revenus des époux ne sont pas identiques, les personnes qui ont choisi d'être imposées séparément paie forcément des impôts plus élevés que les ménages qui font une seule déclaration d'impôt. En résumé, à moins que les époux n'aient des revenus égaux, on cause un préjudice à ceux qui ont choisi d'être imposés séparément. Le cas échéant, ce préjudice serait subi par l'époux possédant le revenu le plus important 1/.

1/ Ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, les époux peuvent éviter ce préjudice fiscal s'il existe entre eux des arrangements artificiels ayant pour but d'égaliser leurs revenus. Mais il n'y aurait aucune raison d'empêcher de pareils arrangements dans un régime qui admettrait la formule des revenus combinés. Tous les époux qui feraient une déclaration d'impôt commune pourraient établir une moyenne de leurs revenus. Autrement dit, si l'on reconnaissait que la formule des revenus combinés est juste, il n'y aurait pas lieu de s'opposer à l'établissement d'une moyenne artificielle par les époux qui font des déclarations d'impôt séparées. Quant à savoir si les époux parviendraient à tomber d'accord sur l'établissement d'une moyenne artificielle, lorsqu'ils refusent de se révéler mutuellement leurs revenus, c'est là une autre affaire.

La formule du revenu combiné présente également un désavantage car elle prévoit automatiquement l'établissement de la moyenne des revenus du mari et de la femme, et les impôts recueillis se trouvent ainsi réduits par rapport à ce qu'ils auraient été si l'imposition séparée des époux avait été effectivement appliquée. Pour récupérer ces réductions, le fisc doit appliquer des taux d'imposition plus élevés sur le revenu compressible, ce qui a pour résultat d'accroître les impôts payés par les célibataires comparativement à ceux dont sont frappés les ménages. Le procédé a également pour résultat d'augmenter "l'impôt sur le mariage" pour les ménages dont les revenus sont approximativement les mêmes. Ceci vient de ce que, d'après notre hypothèse fondée sur les revenus égaux, les avantages du revenu combiné que retirent les ménages ayant des revenus inégaux doivent être payés par d'autres contribuables.

A l'exception de cette dernière conséquence, dont nous ne tiendrons compte que plus tard, on trouvera au tableau 4-2 les barèmes des taux hypothétiques qui peuvent servir à illustrer ces conclusions.

Comme on le voit au tableau 5-2, l'impôt sur le mariage prévu dans les barèmes pour personnes ayant les mêmes revenus (le ménage A par exemple), produit l'effet attendu. Si, après leur mariage, ils décidaient d'être imposés séparément ou selon la formule du revenu collectif, la décision n'affecterait en aucune façon l'ensemble de leurs charges fiscales. Toutefois, en ce qui concerne le ménage B, chez qui le revenu du mari est dix fois plus important que celui de la femme, si les époux acceptaient l'imposition sur leurs revenus collectifs ils réaliseraient une économie d'impôt à la suite de leur mariage. Leurs revenus compressibles passeraient de \$2,300 à \$2,080, et on se souviendra que, selon cette méthode, les impôts représentent un pourcentage constant du revenu compressible. Si les époux s'en tenaient à l'imposition séparée, leur impôt sur le mariage serait plus élevé que pour le ménage A. L'imposition de ce dernier passerait de tant pour cent de \$1,800 qu'elle était avant le mariage à tant pour cent de \$2,080 après le mariage. L'imposition du ménage B passerait de tant pour cent de \$2,300, avant le mariage, à tant pour cent de \$2,730, après le mariage, si les époux décidaient de faire des déclarations d'impôt séparées.

On peut examiner l'effet que la formule du revenu combiné peut avoir sur la motivation à travailler, d'après la fraction du dollar supplémentaire du revenu provenant

TABLEAU 5-2 Différences dans le revenu compressible hypothétique avant et après le mariage, avec l'imposition des époux selon la formule des revenus combinés ou au moyen des déclarations d'impôt séparées.

Unité d'imposition	Revenu	Revenu compressible		
		Avant le mariage	Après le mariage	
			sur les revenus combinés	Sur le revenu individuel
Ménage A				
Homme	5000	900	-	1040
Femme	5000	900	-	1040
Total	10000	1800	2080	2080
Moyenne	5000	900	1040	1040
Ménage B				
Homme	9000	2200	-	2620
Femme	1000	100	-	110
Total	10000	2300	2080	2730
Moyenne	5000	1150	1040	1365

de l'emploi, qui serait considérée comme compressible avant et après le mariage. On trouvera au tableau 5-3 ces "taux maximums d'imposition", qui sont basés sur nos barèmes hypothétiques et sur les mêmes hypothèses que dans le tableau précédent.

Si l'on ne tient pas compte de l'effet du revenu examiné dans le chapitre précédent, le travail supplémentaire présente moins d'attraits pour les deux époux après leur mariage si, comme notre ménage A, ils ont des revenus identiques, et cela vient uniquement de l'application d'un impôt sur le mariage. Pour eux le fait de décider d'être imposés selon la formule des revenus combinés, ou sur leurs revenus séparés, n'a aucune importance. Lorsque les revenus d'un homme et d'une femme sont différents, comme chez le ménage B, l'époux ayant le revenu le plus élevé constate que l'impôt, qui le décourageait de se livrer à un travail supplémentaire, se trouve réduit après le mariage s'il a recours à la formule des revenus combinés, mais que cet impôt augmente si le revenu de chaque époux est imposé séparément. Après le mariage, avec la formule des revenus combinés, l'époux ayant le revenu le plus faible ne peut que se désintéresser du travail supplémentaire. Mais ce manque d'intérêt provoqué par l'impôt chez l'époux dont le revenu est faible ne serait que légèrement plus fort après le mariage, si les conjoints avaient recours à la formule de l'imposition séparée.

Si l'on admet la nécessité d'un impôt sur le mariage, il faut néanmoins tenir compte des arguments qui plaident en faveur ou contre la formule du revenu combiné et que nous résumons ci-après:

Imposition séparée des personnes mariées comparée à l'imposition basée sur le revenu combiné

Le pour:

- a) On applique généralement des taux d'imposition légèrement plus faibles sur les revenus compressibles.
- b) On applique des taux maximums d'imposition moins élevés aux revenus du travail supplémentaire de l'époux ayant le revenu le plus faible.

TABLEAU 5-3 Changement dans le revenu compressible hypothétique causé par un revenu supplémentaire de \$1.00 provenant de l'emploi, avant et après le mariage, dans le cas des revenus combinés et dans le cas de l'imposition séparée.

Unité d'imposition	Revenu \$	Revenu compressible		
		Avant le mariage \$	Après le mariage	
			Imposition sur le revenu combiné \$	Imposition sur le revenu personnel \$
Ménage A				
Homme	5000	0.30	0.36	0.36
Femme	<u>5000</u>	0.30	0.36	0.36
Total	10000	-	-	-
Ménage B				
Homme	9000	0.40	0.36	0.50
Femme	<u>1000</u>	0.10	0.36	0.11
Total	10000	-	-	-

- c) L'impôt sur le mariage est logique pour les ménages, même lorsque les époux ont des revenus inégaux.

Le contre:

- a) Les transferts entre époux ne sont pas admis.
- b) Il faut avoir recours à des procédés arbitraires pour empêcher les époux d'établir une moyenne artificielle de leurs revenus.
- c) Les ménages possédant les mêmes revenus combinés paient des impôts dont l'importance diffère beaucoup à moins que la part de ces revenus attribuable aux deux époux ne soit la même.

Imposition des couples établie selon la formule des revenus combinés, comparée à l'imposition séparée

Le pour:

- a) les procédés arbitraires tendant à empêcher les époux d'établir une moyenne de leur revenu ne sont plus nécessaires.
- b) Les transferts entre époux n'ont pas de raison d'être.
- c) Les taux maximums d'imposition sur le revenu provenant du travail supplémentaire de l'époux ayant le revenu le plus élevé sont probablement réduits.
- d) Les ménages ayant le même revenu combiné paient les mêmes impôts, quelle que soit la répartition du revenu entre les époux.

Le contre:

- a) Il s'ensuit des taux d'imposition légèrement plus élevés sur les revenus compressibles.
- b) L'effet de l'impôt sur le mariage est inégal. S'il existe une grande inégalité entre les revenus des époux, l'impôt sur le

mariage peut se trouver annulé, en totalité ou en partie, à cause de l'établissement automatique d'une moyenne des revenus.

- c) Des taux maximums d'imposition plus élevés frappent le revenu provenant du travail supplémentaire chez le conjoint ayant le revenu le plus faible. Cette situation peut dissuader cet époux de travailler.
- d) Les époux doivent se révéler mutuellement leurs revenus.

Si la formule des revenus combinés était facultative, c'est-à-dire si les ménages pouvaient choisir entre l'imposition sur leurs revenus combinés et la déclaration d'impôt individuelle, (avec l'établissement d'un impôt sur le mariage dans les deux cas), la situation serait modifiée. On conserverait tous les avantages de la formule du revenu collectif, mais les objections à celle-ci (c et d) pourraient être évitées, bien que cela pénalise les ménages qui font des déclarations d'impôt séparées lorsque les époux ont des revenus inégaux 1/.

On voit, d'après ce résumé, que si les revenus des époux étaient toujours égaux, la formule du revenu combiné offrirait plus d'avantages, car elle résoudrait le problème des transferts de biens entre époux et il n'y aurait plus les conséquences résultant de la formule de l'imposition séparée. Mais lorsque les revenus des époux diffèrent, on trouve alors des avantages et des inconvénients dans chaque formule. Les objectifs entrent en conflit et la situation ne peut être réglée qu'à la suite d'un compromis laborieux. Nous indiquerons toutefois comment on peut réduire sensiblement les proportions de ce conflit.

Les problèmes peuvent être posés encore plus clairement. Si toutes les épouses avaient des revenus personnels importants leur permettant de vivre sans le soutien de leurs maris, et si elles n'étaient jamais employées par ces derniers, on pourrait imposer chaque époux séparément sur son revenu personnel, d'après un

1/ Pour préciser, nous dirons que la pénalité fiscale serait imposée non pas au couple mais à l'époux ayant le revenu le plus important.

barème légèrement plus strict que celui réservé aux célibataires. Chaque époux pourrait subvenir à ses propres besoins, et il n'y aurait pas d'exemption ni de crédits spéciaux pour les personnes mariées. Les dons entre mari et femme seraient, en totalité ou en partie, exempts d'impôts. Avec cette méthode, on aurait un impôt sur le mariage qui dissuaderait les deux époux de chercher un supplément de travail. Mais la formule ne frapperait pas le conjoint ayant le revenu le plus faible aussi durement que l'autre conjoint. Du fait que la femme a généralement le revenu le plus faible des deux, la formule lui serait certainement plus favorable que celle du revenu combiné, mais serait par contre au désavantage du mari.

L'ennui, dans cette "solution", c'est que toutes les épouses ne possèdent pas des revenus importants et que beaucoup d'entre elles n'occupent pas d'emploi rémunéré. Les hommes qui épouseraient des femmes n'ayant jamais travaillé ou qui, pour une raison ou pour une autre, ont cessé de travailler après leur mariage, auraient à payer des impôts plus élevés sur leurs revenus personnels et devraient faire face à des dépenses incompressibles supplémentaires, c'est-à-dire qu'ils devraient aussi faire vivre leurs femmes. Cette baisse du revenu compressible du mari ne se traduirait pas par une réduction des impôts qu'il aurait à payer.

De la même façon, si toutes les femmes restaient chez elles, l'imposition séparée des personnes mariées ne présenterait pas de grands problèmes. On pourrait établir un barème pour les personnes mariées (les maris), qui tiendrait compte des revenus imputés de leurs femmes, représentés par les travaux ménagers, et des dépenses incompressibles du mari, que ce dernier doit engager pour faire vivre sa femme. Ce barème réduirait probablement l'impôt de l'homme marié, parce que, en ajoutant à son revenu la valeur des travaux ménagers accomplis par sa femme, ses dépenses incompressibles augmenteraient davantage que ses rentrées. Comme dans le cas où les deux époux ont des revenus personnels suffisants pour assurer leurs existence, on pourrait accorder une exemption pour les donations entre époux.

Naturellement, cette "solution" est également inacceptable. Il existe des ménages où la femme travaille uniquement au foyer; chez d'autres, la femme est occupée uniquement à l'extérieur; enfin, dans certains cas, la femme partage son temps entre le foyer et un emploi à

l'extérieur. Un régime fiscal qui n'admettrait qu'une seule possibilité serait beaucoup trop rigide.

Il faut admettre en outre qu'il n'existe aucune méthode permettant de combiner ces deux formules, sans avoir pour résultat d'augmenter l'impôt sur le revenu que pourrait gagner la femme mariée en travaillant au dehors. Si nous voulons diminuer les impôts sur le mariage pour les ménages où un seul conjoint occupe un emploi, et si nous voulons augmenter les impôts pour les ménages où les deux époux travaillent, tout revenu gagné par l'épouse et qui la classe dans la seconde catégorie au lieu de la première sera forcément soumis à des taux d'imposition plus élevés.

Plus la réduction d'impôt accordée à un homme est généreuse, lorsqu'il épouse une femme qui ne travaille pas (à cause des sommes incompressibles consacrées à faire vivre sa femme), plus l'obstacle représenté par les impôts payés par les femmes qui travaillent est important.

Le revenu imputé de l'épouse au foyer

Une grande partie du problème que nous venons d'étudier provient de ce que ni le régime fiscal actuel, ni le régime proposé par le rapport Carter, ne tiennent compte du revenu imputé de la femme qui travaille au foyer.

La femme qui n'a pas d'emploi à l'extérieur travaille habituellement énormément dans la maison. Elle contribue, grâce aux travaux ménagers qu'elle accomplit, à l'entretien du ménage. Ces travaux ont une valeur certaine car ils permettent au mari de faire des économies. Dans un monde où il n'y aurait pas d'impôt sur le revenu, on pourrait supposer que ces travaux "valent" le revenu auquel la femme renonce en restant au foyer plutôt qu'en prenant un emploi, puisqu'il faudrait obtenir d'une autre personne la même qualité et la même quantité de travaux ménagers, si l'épouse travaillait au dehors et se servait de son salaire pour payer ces travaux. On peut encore considérer que le supplément qu'il en coûte pour faire le travail soi-même, représente des "frais de consommation" (c'est-à-dire, lorsque la femme préfère cette solution). Dans ce cas, elle aime le travail de maison et veut bien "payer" cette satisfaction lorsqu'elle a la chance de le faire. Dans quelle mesure les travaux ménagers qu'accomplissent les femmes ont-ils de la valeur? Il n'est que de le demander

aux maris qui doivent se débrouiller tout seuls lorsque, pour une raison ou pour une autre, leur femme est absente pendant quelques semaines.

Si le revenu du ménage comprenait la valeur imputée de ces travaux ménagers, considérée comme le revenu auquel renonce la femme qui travaille au foyer plutôt qu'à l'extérieur, la formule du revenu combiné poserait moins de problèmes en ce qui concerne l'imposition du revenu que les femmes pourraient gagner si elles travaillaient au dehors.

On peut encore raisonner de la façon suivante: actuellement, le revenu imputé de l'épouse échappe entièrement à l'imposition. Et, lorsqu'une femme doit opter entre travailler au foyer ou travailler à l'extérieur, si elle choisit la première solution, elle ne paie pas d'impôt, et si elle choisit la seconde, elle paie une somme importante car une partie de son revenu supplémentaire se trouve ajouté aux revenus de son mari. Toutefois, si le revenu imputé de l'épouse était imposé selon la formule des revenus combinés, cette solution ne provoquerait aucun changement dans l'impôt. Pour le ménage, le seul changement consisterait à remplacer le revenu en espèces par un revenu en nature.

Dans le cas de l'imposition du revenu imputé, l'épouse ne ferait face à un obstacle fiscal important que si elle décidait de travailler au lieu d'avoir des loisirs. Mais cet obstacle existerait, qu'elle décide de rester au foyer ou de travailler au dehors. Le mari aurait à faire face au même obstacle lorsqu'il lui faudrait choisir entre le travail et les loisirs.

On peut en arriver à la même conclusion, en raisonnant d'une façon différente. Selon le point de vue de la plupart des femmes qui veulent travailler, le problème que présente la formule des revenus combinés ne réside pas surtout dans le fait que le salaire provenant de leur emploi se trouve ajouté aux revenus de leurs maris et qu'il en résulte un impôt plus élevé. Le problème provient de ce que les salaires imputés provenant des travaux ménagers sont "sous-imposés" et qu'ainsi, le régime fiscal fait preuve de partialité évidente en faveur du travail à la maison.

Cette discrimination fiscale imposée à l'emploi rémunéré s'applique aussi bien à l'homme qu'à la femme. De toutes façons, le particulier qui peut faire du travail supplémentaire à \$3 de l'heure, serait fou de payer une

autre personne au même tarif pour faire repeindre sa maison, à moins que le peintre de métier ne travaille mieux, car le propriétaire de la maison doit payer le peintre avec l'argent qui lui reste après avoir payé ses impôts. Il lui faut donc travailler, disons, une heure et quart pour pouvoir payer une heure de travail du peintre qu'il a embauché.

Il existe naturellement des différences importantes qui rendent le problème beaucoup plus sérieux pour la femme que pour l'homme. La femme est généralement moins bien formée au point de vue professionnel que le mari qui travaille au dehors et, sur le marché du travail, les salaires féminins ont tendance à être plus faibles, même lorsque la femme possède la même formation professionnelle que l'homme. Par conséquent, le revenu auquel renonce une femme qui travaille à la maison a tendance à être plus faible, et la différence est plus faible entre ce qu'elle pourrait gagner en dehors du foyer et ce qu'elle doit payer pour faire faire les travaux ménagers par quelqu'un d'autre.

Ce qui revêt peut-être une plus grande importance, c'est que l'autonomie matérielle de la famille est maintenant chose du passé. La famille a besoin d'argent en espèces provenant de l'extérieur pour se procurer des biens de consommation et des services. Afin d'y parvenir, le mari peut être obligé de choisir entre faire des heures supplémentaires à l'extérieur du foyer ou faire lui-même les travaux d'entretien de sa maison. Mais à moins de posséder un revenu provenant d'investissements, il est rare qu'il décide de faire tout l'entretien de sa maison plutôt que de faire uniquement des heures supplémentaires en dehors du foyer. S'il est vrai qu'il peut économiser en faisant certains travaux lui-même, il a néanmoins besoin d'argent liquide pour acheter presque tout ce dont sa famille a besoin.

A de rares exceptions près, il semble que les conventions imposent invariablement au mari de travailler en dehors du foyer, mais en ce qui concerne la femme, la situation est tout autre. Lorsque l'épouse doit choisir entre rester au foyer et travailler à l'extérieur, si elle opte pour la seconde solution la famille pourra acquérir davantage de biens de consommation et de services; mais elle accomplira moins de travaux ménagers, ou pourra prendre moins de loisirs. Du fait que certains biens de consommation et certains services, qu'il faut acheter, sont essentiels

et que la gamme des travaux ménagers que la plupart des hommes peuvent accomplir (ou sont prêts à accomplir) est très limitée, les heures supplémentaires du mari sont considérées à la fois comme une nécessité et jusqu'à un certain point comme une chose qui ne coûte rien. Mais le choix entre la possibilité de se procurer plus de biens de consommation et de services en échange d'une diminution des travaux ménagers accomplis par l'épouse ou une diminution des loisirs de cette dernière, est une question de préférence. Le mari doit donc décider combien de temps il doit travailler en dehors du foyer et sa femme doit décider simplement si oui ou non elle doit occuper un emploi.

La discrimination fiscale dont on fait preuve envers le travail a par conséquent des conséquences matérielles plus importantes pour la femme que pour le mari, même lorsque les chiffres sont les mêmes.

Dans l'assiette fiscale, la clause de la valeur "réelle" du revenu imputé de l'épouse est en principe juste, mais son application est pratiquement impossible. Pour y parvenir, il faudrait dans le cas de chaque femme pouvoir répondre à deux questions: Quel serait son salaire horaire si elle travaillait à l'extérieur? Combien d'heures par an consacre-t-elle aux travaux ménagers? Les réponses à ces deux questions seraient, on s'en doute, des plus évasives.

Solution théorique

Bien qu'il soit impossible de déterminer le revenu imputé de chaque contribuable, il est pourtant possible de parvenir approximativement au même résultat:

- 1) En exigeant de toute personne en âge de travailler, et physiquement et intellectuellement capable de le faire, d'inclure dans son revenu une somme de \$2,000, par exemple, qui représenterait la valeur empirique du revenu imputé des travaux exécutés pour elle-même;
- 2) En excluant de l'assiette fiscale le revenu réel provenant de l'emploi de chaque individu, à concurrence de la valeur du revenu imputé théoriquement inclus, cette portion du revenu provenant de l'emploi remplaçant le revenu imputé et n'ajoutant rien à l'assiette fiscale.

Selon cette méthode, si on laisse de côté, pour éviter les détails, tout ce qui n'est pas revenu provenant de l'emploi et revenu imputé, une personne dont le revenu, provenant de son emploi, s'élèverait à \$1,000 serait considérée comme ayant, après ajustement, un revenu de \$2,000: \$1,000 pour le revenu de l'emploi et \$1,000 pour le revenu imputé. La personne dont le revenu s'élèverait à \$2,000 aurait, après ajustement, un revenu de \$2,000 entièrement constitué du revenu de son travail. La personne n'ayant aucun revenu provenant de l'emploi aurait, après ajustement, un revenu de \$2,000 représenté uniquement par le revenu imputé. En résumé, toute personne en bonne santé et en âge de travailler aurait, après ajustement, un revenu minimum de \$2,000. Seul le revenu de l'emploi dépassant \$2,000 serait considéré comme un supplément net au revenu après ajustement.

On pourrait atteindre le but recherché en demandant à chaque personne d'ajouter \$2,000 au revenu global et en exemptant de l'impôt la première fraction de \$2,000 du revenu provenant de l'emploi et en utilisant ensuite les barèmes d'imposition habituels semblables à ceux qui sont indiqués au tableau 4-2. L'autre méthode consisterait à modifier ces barèmes, afin de parvenir au même résultat sans ajouter de façon explicite le revenu imputé hypothétique. On trouvera ces barèmes d'imposition au tableau 5-4. Dans chaque cas, la première fraction de \$2,000 du revenu de l'emploi de toute personne serait déduite. Faute d'une meilleure expression, nous avons appelé les barèmes d'imposition qui prévoient un impôt sur le revenu imputé "barèmes d'imposition sur le revenu après ajustement". En utilisant ces barèmes, on ne tient pas compte du revenu imputé et on ajoute seulement à l'assiette fiscale le revenu de l'emploi qui dépasse \$2,000. (D'autres genres de revenu comme ceux provenant des investissements de capitaux seraient incorporés sans modification à l'assiette du revenu après ajustement.)

Le recours à l'assiette du revenu après ajustement a certaines conséquences dont les quatre plus importantes sont les suivantes:

- 1) Si l'on suppose que toute personne en âge de travailler a un revenu d'au moins \$2,000, on élargit l'assiette fiscale. Cette solution permet d'établir des taux d'imposition plus faibles pour le revenu compressible.

- 2) Il n'y a pas de changement à l'assujettissement à l'impôt lorsque le revenu provenant de l'emploi du contribuable ne dépasse pas \$2,000. C'est-à-dire que, jusqu'à cette limite, le taux maximum d'imposition sur le revenu supplémentaire provenant de l'emploi est nul et que le régime fiscal ne prend pas en considération le travail à l'intérieur ou à l'extérieur du foyer.
- 3) Du fait que toute personne en âge de travailler est censée avoir un revenu quelconque, la formule des revenus combinés des époux permet d'arriver à des résultats plus tangibles. L'impôt sur le mariage est plus stable du fait que la moyenne des revenus du mari et de la femme, obtenue par la formule combinée est moins importante.
- 4) Si l'on part du principe que tous les individus en âge de travailler ont un revenu imputé, l'obstacle fiscal auquel font face les femmes mariées travaillant en dehors du foyer se trouve en grande partie éliminé, sans l'adoption de mesures "spéciales" concernant les femmes, qu'elles soient mariées ou célibataires. Selon ce principe, les hommes et les femmes sont considérés exactement de la même manière.

Quelques chiffres concernant les résultats de la solution précédente

Dans le but d'illustrer les implications d'un revenu imputé de valeur théorique, compris dans l'assiette du revenu, et pour permettre la déduction du revenu provenant de l'emploi, on a calculé les taux de rendement égaux en se servant des barèmes d'imposition du revenu compressible donnés aux tableaux 4 1 et 5 4 pour les célibataires et pour les ménages. On trouvera les résultats au tableau 5 5. Nous indiquons ci-après les méthodes employées pour obtenir ces données.

- 1) On a calculé l'assujettissement à l'impôt de seize ménages, en supposant que chaque ménage avait un revenu différent, ou que la répartition du revenu entre les époux était différente.
- 2) On a calculé l'assujettissement à l'impôt pour chaque ménage avant le mariage et après le mariage.

TABLEAU 5-4 Fractions hypothétiques du revenu après ajustement utilisable pour les dépenses compressibles

Tranche de revenu \$	Célibataires			Personnes mariées (imposition individuelle)			Ménages (revenu combiné)		
	Fraction hypothétique du revenu utilisable pour les dépenses compressibles	Revenu compressible		Fraction hypothétique du revenu, utilisable pour les dépenses compressibles	Revenu compressible		Fraction hypothétique	Revenu compressible	
		Du minimum de la tranche de revenu \$	Total cumulatif jusqu'au maximum de la tranche \$		Du minimum de la tranche de revenu \$	Total cumulatif jusqu'au maximum de la tranche \$		Du minimum de la tranche \$	Total cumulatif jusqu'au maximum de la tranche \$
0	-	200	200	-	220	220	-	440	440
0-2000	0.2	400	600	0.23	460	680	0.23	460	900
2000-4000	0.3	600	1200	0.36	720	1400	0.43	460	1360
4000-6000	0.3	600	1800	0.36	720	2120	0.36	720	2080
6000-8000	0.4	800	2600	0.50	1000	3120	0.36	720	2800
8000-10000	0.4	800	3400	0.50	1000	4120	0.36	720	3520
10000-12000	0.4	800	4200	0.50	1000	5120	0.36	720	4240
12000-14000	0.4	800	5000	0.70	1400	6520	0.50	1000	5240
14000-16000	0.5	1000	6000	0.70	1400	7920	0.50	1000	6240

- 3) 3) Dans chaque cas, on a calculé les revenus compressibles fondés sur le "revenu global" (c'est-à-dire, à l'exclusion de tous les revenus imputés, et en incluant tous les revenus provenant de l'emploi) et sur le "revenu après ajustement". On a appliqué à chacun de ces deux revenus les taux du barème réservé aux célibataires, aux personnes mariées imposées séparément et aux ménages imposés selon la formule des revenus combinés. Pour faire ces calculs, on a utilisé les taux indiqués au tableau 4-2, en ce qui concerne les revenus globaux et on a utilisé les taux indiqués au tableau 5-4, en ce qui concerne les revenus après ajustement.
- 4) Afin de tenir compte de ce que le revenu compressible global est affecté par la définition du revenu et par le recours à la formule du revenu combiné, on a déterminé les taux d'imposition sur le revenu compressible collectif des seize ménages de manière à percevoir de ceux-ci une somme constante (\$25,000). Les taux d'imposition sur les revenus compressibles étaient:

Méthode du revenu total:

Sans la formule des revenus combinés	0.51
Avec la formule des revenus combinés pour les ménages	0.54

Méthode du revenu après ajustement:

Sans la formule des revenus combinés	0.48
Avec la formule des revenus combinés pour les ménages	0.50

Dans la méthode du revenu après ajustement, les taux inférieurs reflètent l'élargissement de l'assiette à la suite de l'incorporation du revenu imputé. Avec la formule des revenus combinés, les taux sont plus élevés parce que, lorsque les époux ont des revenus inégaux, les ménages réalisent une économie d'impôt grâce à l'établissement d'une moyenne de leurs revenus, économie que le régime fiscal doit récupérer dans un autre secteur.

TABLEAU 5-5 Comparaison des obligations fiscales donnant le même rendement d'impôt pour les célibataires et les ménages, selon différentes solutions possibles

		Revenu de l'emploi				Charges fiscales				Après le mariage				Impôt sur le mariage															
		Individu n° 1		Total		Sans la formule du revenu combiné		Avec la formule du revenu combiné		Sans la formule du revenu combiné		Avec la formule du revenu combiné		Sans l'impôt sur la fraction de \$1,000 moins le revenu combiné		Avec l'impôt sur la fraction de \$1,000 moins le revenu combiné													
		Réel	après ajust.	Réel	après ajust.	Réel	après ajust.	Réel	après ajust.	Réel	après ajust.	Réel	après ajust.	Réel	après ajust.	Réel	après ajust.												
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)		
Exemple		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
B-1	3000	1000	0	0	3000	1000	0	204	0	204	51	216	0	54	0	54	0	0	0	0	56	0	0	59	0	0	0	0	
B-2	3000	1000	1000	0	4000	1000	0	51	255	51	216	54	270	54	+15	230	56	286	56	238	124	0	0	178	59	-52	+26	-38	
B-3	3000	1000	2000	0	5000	1000	2000	204	102	306	102	216	108	324	+18	230	112	342	117	362	124	+20	+36	188	124	-48	+31	-32	
B-4	3000	1000	3000	1000	6000	2000	2000	204	204	408	102	216	216	432	+24	230	229	459	117	486	124	+27	+51	486	124	+27	+51	+54	
C-1	5000	3000	0	0	5000	3000	0	459	0	459	51	486	0	486	+27	530	0	530	56	362	124	0	0	362	124	-168	+71	-124	
C-2	5000	3000	1000	0	6000	3000	0	459	51	510	51	486	54	540	+30	530	56	586	56	486	124	0	0	486	124	-100	+76	-54	
C-3	5000	3000	2000	0	7000	3000	0	459	102	561	102	486	108	594	+33	530	112	642	117	610	124	0	0	610	124	-30	+81	+16	
C-4	5000	3000	3000	1000	8000	4000	1000	459	204	663	102	486	216	702	+39	530	229	759	117	734	194	-25	+96	734	194	-25	+96	+32	
C-5	5000	3000	5000	3000	10000	6000	3000	459	459	918	153	486	486	962	+44	530	530	1060	184	1123	194	+63	+142	1123	194	+63	+142	+161	
D-1	8000	6000	0	0	8000	6000	0	918	0	918	51	972	0	972	+54	1081	0	1081	56	734	194	0	0	734	194	-347	+163	-238	
D-2	8000	6000	1000	0	9000	6000	0	918	51	969	51	972	54	1026	+54	1081	56	1137	56	929	194	0	0	929	194	-208	+168	-97	
D-3	8000	6000	2000	0	10000	6000	0	918	102	1020	102	972	108	1080	+60	1081	112	1193	117	1123	194	0	0	1123	194	-70	+173	+43	
D-4	8000	6000	3000	1000	11000	7000	1000	918	204	1122	102	972	216	1188	+66	1081	229	1310	117	1318	194	+8	+188	1318	194	+8	+188	+130	
D-5	8000	6000	5000	3000	13000	9000	3000	918	459	1377	153	972	486	1458	+81	1081	530	1611	184	1706	194	+95	+234	1706	194	+95	+234	+248	
D-6	8000	6000	8000	6000	16000	12000	6000	918	918	1836	204	972	972	1944	+108	1081	1081	2462	255	2290	270	+128	+336	2290	270	+128	+336	+346	
		Méthode du revenu global																											
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B-1	3000	1000	0	0	3000	1000	0	204	0	204	51	216	0	54	0	54	0	0	0	0	56	0	0	0	59	0	0	0	0
B-2	3000	1000	1000	0	4000	1000	0	51	255	51	216	54	270	54	+15	230	56	286	56	238	124	0	0	178	59	-52	+26	-38	
B-3	3000	1000	2000	0	5000	1000	2000	204	102	306	102	216	108	324	+18	230	112	342	117	362	124	+20	+36	188	124	-48	+31	-32	
B-4	3000	1000	3000	1000	6000	2000	2000	204	204	408	102	216	216	432	+24	230	229	459	117	486	124	+27	+51	486	124	+27	+51	+54	
C-1	5000	3000	0	0	5000	3000	0	459	0	459	51	486	0	486	+27	530	0	530	56	362	124	0	0	362	124	-168	+71	-124	
C-2	5000	3000	1000	0	6000	3000	0	459	51	510	51	486	54	540	+30	530	56	586	56	486	124	0	0	486	124	-100	+76	-54	
C-3	5000	3000	2000	0	7000	3000	0	459	102	561	102	486	108	594	+33	530	112	642	117	610	124	0	0	610	124	-30	+81	+16	
C-4	5000	3000	3000	1000	8000	4000	1000	459	204	663	102	486	216	702	+39	530	229	759	117	734	194	-25	+96	734	194	-25	+96	+32	
C-5	5000	3000	5000	3000	10000	6000	3000	459	459	918	153	486	486	962	+44	530	530	1060	184	1123	194	+63	+142	1123	194	+63	+142	+161	
D-1	8000	6000	0	0	8000	6000	0	918	0	918	51	972	0	972	+54	1081	0	1081	56	734	194	0	0	734	194	-347	+163	-238	
D-2	8000	6000	1000	0	9000	6000	0	918	51	969	51	972	54	1026	+54	1081	56	1137	56	929	194	0	0	929	194	-208	+168	-97	
D-3	8000	6000	2000	0	10000	6000	0	918	102	1020	102	972	108	1080	+60	1081	112	1193	117	1123	194	0	0	1123	194	-70	+173	+43	
D-4	8000	6000	3000	1000	11000	7000	1000	918	204	1122	102	972	216	1188	+66	1081	229	1310	117	1318	194	+8	+188	1318	194	+8	+188	+130	
D-5	8000	6000	5000	3000	13000	9000	3000	918	459	1377	153	972	486	1458	+81	1081	530	1611	184	1706	194	+95	+234	1706	194	+95	+234	+248	
D-6	8000	6000	8000	6000	16000	12000	6000	918	918	1836	204	972	972	1944	+108	1081	1081	2462	255	2290	270	+128	+336	2290	270	+128	+336	+346	
		Méthode du revenu après ajustement																											
A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B-1	3000	1000	0	0	3000	1000	0	204	0	204	51	216	0	54	0	54	0	0	0	0	56	0	0	0	59	0	0	0	0
B-2	3000	1000	1000	0	4000	1000	0	51	255	51	216	54	270	54	+15	230	56	286	56	238	124	0	0	178	59	-52	+26	-38	
B-3	3000	1000	2000	0	5000	1000	2000	204	102	306	102	216	108	324	+18	230	112	342	117	362	124	+20	+36	188	124	-48	+31	-32	
B-4	3000	1000	3000	1000	6000	2000	2000	204	204	408	102	216	216	432	+24	230	229	459	117	486	124	+27	+51	486	124	+27	+51	+54	
C-1	5000	3000	0	0	5000	3000	0	459	0	459	51	486	0	486	+27	530	0	530	56	362	124	0	0	362	124	-168	+71	-124	
C-2	5000	3000	1000	0	6000	3000	0	459	51	510	51	486	54	540	+30	530	56	586	56	486	124	0	0	486	124	-100	+76	-54	
C-3	5000	3000	2000	0	7000	3000	0	459	102	561	102	486	108	594	+33	530	112	642	117	610	124	0	0	610	124	-30	+81	+16	
C-4	5000	3000	3000	1000	8000	4000	1000	459	204	663	102	486	216	702	+39	530	229	759	117	734	194	-25	+96	734	194	-25	+96	+32	
C-5	5000	3000	5000	3000	10000	6000	3000	459	459	918	153	486	486	962	+44	530	530	1060	184	1123	194	+63	+142	1123	194	+63	+142	+161	
D-1	8000	6000	0	0	8000	6000	0	918	0	918	51	972	0	972	+54	1081	0	1081	56	734	194	0	0	734	194	-347	+163	-238	
D-2	8000	6000	1000	0	9000	6000	0	918	51	969	51	972	54	1026	+54	1081	56	1137	56	929	194	0	0	929	194	-208	+1		

On peut interpréter de la manière décrite ci-après les données concernant le ménage indiqué par le symbole D-3, qui sont indiquées au tableau 5-5.

- 1) On suppose que le revenu provenant de l'emploi est de \$8,000 pour la personne n^o 1, et de \$2,000 pour la personne n^o 2.
- 2) Si l'on utilise la méthode du revenu global, sans la formule des revenus combinés, le ménage paie un impôt total de \$1,193 (\$1,081 pour la personne n^o 1 et \$112 pour la personne n^o 2). Selon la même méthode, deux célibataires paieraient en tout \$1,020. Comme il est indiqué dans l'avant-dernière colonne de gauche, l'impôt sur le mariage s'élèverait à \$173.
- 3) Si l'on utilise encore une fois la méthode du revenu global mais avec les revenus combinés, l'impôt appliqué au ménage se trouve ramené à \$1,123, ce qui représente une économie de \$70. L'impôt appliqué aux deux célibataires passe de \$1,020 à \$1,080. L'opération a pour effet net de faire tomber l'impôt sur le mariage de \$173 à \$43.
- 4) Si l'on utilise la méthode du revenu après ajustement, sans les revenus combinés, on obtient pour le ménage un impôt global de \$1,124, soit une baisse de \$69, par rapport à la méthode du revenu global. Cette baisse est attribuable uniquement aux taux inférieurs d'imposition sur le même revenu compressible (on passe d'un taux de \$0.51 à un taux de \$0.48 sur un revenu compressible de \$2,340). Les deux célibataires devraient payer \$960, soit une baisse de \$60 sur l'assujettissement à l'impôt par rapport à la méthode du revenu global. Cette baisse provient également de l'application d'un taux d'imposition inférieur sur un revenu compressible de \$2,000. L'impôt sur le mariage est alors de \$164.
- 5) Si l'on utilise la méthode du revenu après ajustement avec les revenus combinés, on obtient pour le ménage un impôt de \$1,040, soit une réduction de \$83 sur l'impôt sur le revenu global, et on obtient un impôt de \$1,000 pour

Impôt sur le revenu
supplémentaire de \$1,000
gagné par la femme

Méthode du revenu global: \$

Sans les revenus combinés 117

Avec les revenus combinés 194

Méthode du revenu global après
ajustement:

Sans les revenus combinés 110

Avec les revenus combinés 180

Quelle que soit la méthode employée, la formule des revenus combinés augmente l'impôt sur la tranche supplémentaire de \$1,000 du revenu provenant de l'emploi, mais l'augmentation est moindre lorsqu'on calcule le revenu après ajustement, pour tenir compte du revenu imputé. Si l'on veut supprimer l'impôt sur la tranche supplémentaire de \$1,000, il suffit d'augmenter le revenu imputé hypothétique de \$2,000 à \$3,000.

Conséquences générales

Lorsqu'on passe des cas particuliers aux généralités, les conclusions suivantes ressortent des données indiquées au tableau 5-5.

Si l'on admet que toute personne en âge de travailler est censée posséder un revenu imputé s'élevant à \$2,000, et s'il est possible de déduire la première tranche de \$2,000 du revenu provenant de l'emploi, on peut adopter la formule des revenus combinés et parvenir aux résultats suivants, pour l'imposition des personnes mariées qui n'ont pas déclaré leurs revenus suivant la formule des revenus combinés:

- a) Un impôt sur le mariage plus logique.
- b) L'obstacle fiscal auquel fait face l'époux qui travaille au dehors et qui a le revenu le plus faible, se trouverait réduit.

- c) En général, on aurait des taux maximums d'imposition moins considérables sur le revenu provenant de l'emploi.

Ces résultats viennent à l'appui de ce que nous avons dit précédemment. Le problème, dans la formule des revenus combinés, n'est pas dû principalement au fait qu'il entraîne l'imposition du revenu des femmes mariées qui travaillent à l'extérieur du foyer, mais provient plutôt en grande partie de l'incapacité dans laquelle se trouve le régime fiscal d'imposer le revenu imputé des femmes qui travaillent au foyer.

Toutefois, la méthode du revenu après ajustement n'est pas sans présenter quelques difficultés. En l'adoptant on élimine certains problèmes, mais on en crée d'autres. Heureusement ces difficultés ne sont pas insurmontables. Si l'on adopte la méthode du revenu après ajustement, il faut prévoir un crédit, égal à l'impôt sur un revenu après ajustement qui serait nul, pour les personnes qui sont trop jeunes ou trop âgées ou que leur condition physique ou mentale empêchent de travailler. Ce crédit annulerait simplement l'impôt sur le revenu imputé de la personne. Pour les ménages, avec la formule des revenus combinés, ce crédit annulerait la moitié de l'impôt sur le revenu nul, si l'un des époux était incapable de travailler. Les limites d'âge pour l'obtention de ces crédits seraient établies de façon très arbitraire. Quant aux personnes qui prétendent qu'elles ne travaillent pas au dehors parce qu'elles en sont incapables, il leur serait sans aucun doute très difficile d'apporter des preuves à l'appui de leurs affirmations.

Un homme qui épouse une femme qui n'occupe pas d'emploi s'apercevrait que l'impôt qu'il doit payer à même son revenu en espèces augmenterait, si dans l'assiette fiscale on utilisait pour le ménage la somme globale du revenu après ajustement.

Prenons par exemple le cas d'un particulier gagnant \$8,000 et d'une femme n'ayant aucun revenu en espèces. Selon la méthode du revenu après ajustement, tous deux paieraient des impôts avant leur mariage. L'homme aurait à payer \$900 et la femme \$100, ce dernier chiffre représentant un impôt de 50 pour cent sur un revenu compressible de \$200 provenant d'un revenu imputé hypothétique de \$2,000.

Après leur mariage, l'impôt global du ménage (basé sur la formule des revenus combinés) serait de \$1,040. Le supplément de \$40 proviendrait de ce que l'effet net de l'impôt sur le mariage se trouverait compensé automatiquement, dans une certaine mesure, par l'établissement immédiat de la moyenne de leurs revenus. L'homme aurait des dépenses incompressibles supplémentaires du fait de son mariage, mais devrait payer des impôts plus élevés même si son revenu en espèces était inchangé. Il lui faudrait assumer la charge fiscale de sa femme, soit \$100 plus l'impôt sur le mariage. Dans ce cas, la difficulté ne réside pas essentiellement dans l'impôt sur le mariage, mais plutôt dans la situation présumée de la femme avant son mariage. Si, avant son mariage, elle a pu vivre sans revenu (il faut se rappeler que les dons sont considérés comme un revenu), il faut que la femme ait vécu à même son capital, ou encore, ait emprunté de l'argent. Elle a dû avoir recours à l'un de ces moyens pour payer ses charges fiscales qui s'élevaient à \$100. Bien entendu, peu de gens pourraient se permettre d'agir ainsi pendant très longtemps.

Nous voulons simplement mettre en lumière le point suivant: selon la méthode de l'imposition sur le revenu après ajustement, les personnes en bonne santé et en âge de travailler seraient poussées à prendre un emploi en dehors du foyer pour se procurer l'argent nécessaire à payer leurs charges fiscales. Cette obligation se trouverait intensifiée après le mariage étant donné l'augmentation des charges résultant de l'impôt sur le mariage. Il faut souligner, tout en faisant une réserve, que si le montant du revenu imputé hypothétique était "exact", la méthode de l'imposition sur le revenu après ajustement n'influerait pas sur la décision de travailler, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du foyer. Notre réserve provient de ce que le gouvernement n'accepte le règlement des charges fiscales qu'en espèces, puisque les paiements en nature (services personnels) ne sont pas admis. Donc, si le régime fiscal actuel tend à permettre aux particuliers de se procurer des biens de consommation et des services en nature qui échappent au fisc, la méthode d'imposition sur le revenu après ajustement aurait exactement l'effet contraire.

Si l'on est en faveur de l'augmentation des effectifs de la main-d'oeuvre, le recours à l'imposition sur le revenu après ajustement serait une mesure efficace d'atteindre cet objectif.

Le régime d'imposition sur le revenu après ajustement pourrait avoir d'importantes conséquences sur la répartition du fardeau de l'impôt. A moins que cette méthode ne soit compensée par une réduction du taux d'imposition sur le revenu compressible, les ménages ayant des revenus moyens, la femme travaillant uniquement à la maison, auraient à supporter une fraction plus importante du fardeau global de l'impôt qu'ils ne l'ont actuellement.

Personnes à charge

Il ne faut pas oublier que nous nous trouvons en face de deux situations bien différentes: il peut s'agir de modifier le régime fiscal afin d'encourager la femme sans enfant à occuper un emploi; ou il peut s'agir des femmes qui sont pleinement occupées par l'éducation de leurs enfants, au foyer, et le cas n'est pas du tout le même. Selon la méthode d'imposition sur le revenu après ajustement, il faudrait absolument prévoir un système de crédit d'impôt pour les enfants à charge qui ferait plus qu'annuler l'impôt sur le revenu imputé des mères de famille. On peut se rendre compte jusqu'où il faudrait aller en considérant l'imposition d'un ménage dont le mari gagne \$8,000 et la femme \$3,000. Selon l'imposition sur le revenu après ajustement avec la méthode des revenus combinés, on peut voir, d'après l'exemple donné au tableau 5-6, les changements dans le revenu compressible du ménage, après le mariage et après la naissance d'un enfant.

En matière d'impôt, à la naissance d'un enfant il se produit théoriquement deux choses: l'épouse perd le revenu provenant de son emploi et cette perte n'est compensée que partiellement par son revenu imputé, ce qui a pour résultat de faire passer l'imposition du ménage de \$1,220 à \$1,040. En outre, on suppose que la venue de l'enfant augmente de \$1,000 les dépenses incompressibles de la famille. En se basant sur un taux d'imposition de 50 pour cent sur le revenu compressible, il serait normal d'accorder pour l'enfant un dégrèvement d'impôt de \$500. Un crédit de cette importance ferait plus qu'annuler l'impôt sur le revenu imputé de la femme, car si le revenu de la famille n'était que de \$8,000, son revenu compressible (si l'on ne tient pas compte de l'enfant) serait de \$1,360 et l'impôt serait de \$680 au lieu de \$540.

TABLEAU 5-6 Effets du mariage et de la naissance d'un enfant sur les charges fiscales de la famille

Situation	Revenu			Revenu compressible \$	Impôt sur le revenu compressible au taux de 50 pour cent \$
	Mari \$	Femme			
		De l'emploi \$	Imputé \$		
Avant le mariage	8000	3000	0	11000	1100
Après le mariage					
a) la femme travaille au foyer	8000	3000	0	11000	1220
b) la femme reste au foyer, sans enfant	8000	0	2000	10000	1040
c) la femme reste au foyer, avec un enfant	8000	0	2000	10000	540

Cette méthode comporte une caractéristique importante qu'il ne faut pas manquer de noter. Le crédit d'impôt de \$500, pour l'enfant, serait accordé, que la mère prenne soin de l'enfant elle-même ou non.

Après la naissance de l'enfant, la mère aurait la faculté de choisir l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes:

Cas de la mère employée à l'extérieur:

	\$	\$
Revenu brut de la famille	11000	
Moins assujettissement à l'impôt	\$ 1220	
Crédit	<u>(500)</u>	(720)
Moins les frais pour élever l'enfant		<u>(1200)</u>
Revenu net		9080

Cas de la mère qui reste au foyer:

Revenu brut de la famille	8000	
Moins assujettissement à l'impôt	1040	
Crédit	<u>500</u>	(540)
Revenu net		<u>7460</u>

Avantages financiers de la mère de famille employée à l'extérieur	1620
---	------

Les chiffres utilisés dans l'exemple précédent sont évidemment exagérés, mais ils prouvent néanmoins que la méthode d'imposition sur le revenu après ajustement ne pose pas de problème insoluble, en ce qui concerne l'enfant et les dépenses qu'il cause. Toutefois, si l'on accorde des crédits d'impôts importants, il faudra forcément augmenter le taux d'imposition sur le revenu compressible. Cette mesure aura pour résultat d'annuler certains avantages, ou peut-être même tous les avantages provenant de l'élargissement de l'assiette fiscale auquel on avait procédé, en y incluant l'imposition sur le revenu imputé.

Dépenses engagées par les femmes qui travaillent

Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 4, lorsqu'il est question de revenus, il s'agit du revenu net. On déduit des revenus bruts les dépenses indispensables pour produire ces revenus. Si l'assiette fiscale est établie sur le montant du revenu, il faut par conséquent accorder des déductions pour certaines dépenses.

Lorsqu'on définit le revenu comme un bénéfice provenant de l'exploitation d'une affaire, on permet de toute évidence au propriétaire de déduire de son revenu brut le coût des matériaux utilisés, les salaires payés à ses employés, le loyer etc. Mais la situation du salarié n'est pas aussi simple. S'il veut travailler, il doit se nourrir, se vêtir et se loger, autrement dit, il doit assurer son existence. On voit par là que l'on doit au moins permettre de déduire du revenu provenant de l'emploi certaines dépenses personnelles. Mais en fin de compte, on travaille surtout pour satisfaire ses besoins personnels, sans quoi il n'y aurait pas de motivation au travail. Il s'ensuit donc en principe, que les dépenses personnelles de chaque salarié devraient être divisées en deux parties: les frais personnels encourus lorsque le salarié veut être apte à occuper un emploi et les besoins personnels qui sont sa raison de travailler.

Il est évident que cette distinction est forcément arbitraire. Il est tout aussi évident que ces dépenses "nécessaires" pourraient être déduites soit du revenu brut provenant de l'emploi pour donner ainsi un revenu net, soit du revenu global pour obtenir le revenu compressible.

Bien que tout le monde soit d'accord pour admettre qu'il faut assurer son existence matérielle si l'on veut pouvoir travailler, et qu'il est indispensable de pouvoir faire certaines dépenses personnelles, il est malgré tout extrêmement difficile de déterminer dans quelle mesure les dépenses personnelles d'un particulier sont "essentiellles" à assurer un revenu provenant de l'emploi. A notre avis, la règle voulant que les frais qui seraient encourus, que le contribuable travaille ou non, ne soient pas admis comme déduction, est à peu près la seule applicable.

Même si nous pouvons faire une distinction entre les dépenses personnelles et les frais occasionnés par l'emploi dans un cas donné, nous allons cependant nous heurter à une autre difficulté. Ces dépenses varient-elles avec la quantité de travail ou le genre de travail accompli?

La personne qui travaille un jour par an a-t-elle autant de frais indispensables que celle qui travaille dix heures par jour pendant toute l'année? Doit-on faire une distinction entre la déduction accordée pour les dépenses de l'ouvrier manuel qui est obligé de manger beaucoup, et celles de l'employé sédentaire qui n'a pas besoin de manger autant? Quelle différence doit-on établir dans les frais de l'ouvrier qui porte des bleus de travail, et celles de l'employé qui chaque jour doit avoir une tenue vestimentaire impeccable? On se refuse à imaginer les différences innombrables dont il faudrait tenir compte.

Sans poursuivre la discussion plus loin on peut d'ores et déjà considérer que l'on ne peut refuser aux gens qui ne travaillent pas une déduction des frais nécessaires à l'existence. Tout être humain a le droit de vivre, qu'il travaille ou non. Il serait en outre impossible de déterminer, dans chaque cas, le coût de la nourriture, du vêtement et du logement nécessaires. Si l'on voulait trouver chaque fois une solution "juste", il faudrait avoir recours à des mesures impossibles à prendre sur le plan administratif. Il faudrait assembler de nombreux renseignements sur les antécédents personnels des individus et il faudrait porter un jugement sur des questions qui normalement doivent conserver un caractère privé.

La solution consiste à arriver à un compromis entre ce qui est juste en principe, et ce qui est réalisable en pratique. A notre avis, on pourrait aborder le problème de la façon suivante, qui nous semble assez raisonnable.

- 1) Il faudrait accorder à chaque individu une déduction pour les dépenses incompressibles, quels que soient les sources de revenu, ou les frais particuliers nécessaires pour obtenir ce revenu. Dans les barèmes d'imposition que nous soumettons, cette déduction est prévue dans les tranches d'imposition portant la mention "0".
- 2) Il faudrait en outre permettre de déduire une fraction quelconque du revenu provenant de l'emploi, jusqu'à un certain plafond, afin de tenir compte du fait que tout salarié doit faire face à certaines dépenses que le contribuable qui reste au foyer n'a pas besoin de faire.
- 3) Une autre solution, variante à la solution 2, consisterait à accorder, à la demande du salarié,

une déduction pour les dépenses obligatoires réelles qui assurent le revenu provenant de l'emploi, à l'exclusion des dépenses auxquelles tout le monde est astreint pour vivre (et dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus).

Il y aurait lieu de refuser catégoriquement toute déduction dans le cas de certaines dépenses. Dans la plupart des cas, les frais de transport de la maison au lieu de travail ne devraient pas être pris en considération, car ceux-ci dépendent du lieu de domicile. Les personnes qui choisissent d'habiter loin de leur travail ne devraient pas être indemnisées. Il n'y a pas lieu d'accorder de déduction spéciale pour les frais de service domestique des personnes qui travaillent au dehors. Si l'on incluait dans l'assiette fiscale le revenu imputé des personnes qui travaillent au foyer, la situation de celles qui occupent un emploi et de celles qui travaillent chez elles serait analogue.

Les enfants à charge

La plupart des gens qui ont des enfants en retirent une satisfaction personnelle. Dans cette optique, les dépenses encourues pour l'éducation des enfants devraient être considérées comme un revenu compressible, mais il faut penser aussi que les enfants représentent une responsabilité. Les parents, après la naissance de l'enfant, sont obligés, de par la loi et de par la coutume, d'assurer ses besoins d'une façon convenable. On considère que ces dépenses sont incompressibles. Finalement, il arrive parfois que les enfants soient envisagés comme un investissement. En pareil cas, les parents attendent de leur enfant qu'il subvienne à leurs besoins lorsqu'ils sont âgés et que lui-même peut travailler.

Il est impossible de déterminer ce qui peut inciter à avoir un enfant (espère-t-on retirer un jour un bénéfice de l'investissement?), ni jusqu'à quel point la naissance de l'enfant procure une satisfaction. Dans ces conditions, il appartient au régime fiscal de déterminer la relation existante. Il semble que pour être circonspect, on pourrait considérer comme des dépenses incompressibles certains des frais imposés aux parents. Ce sont, par exemple, les dépenses nécessaires pour assumer leurs responsabilités d'ordre social. Les dépenses supplémentaires encourues par les parents seraient considérées comme des dons: elles seraient ajoutées au revenu de l'enfant mais ne seraient pas déduites du revenu de l'un ou de l'autre parent.

Les dons pourraient naturellement être faits par l'un ou l'autre des parents. Les dépenses incompressibles pourraient être faites par un seul des parents ou partagées entre les deux. (Il est évident que la déduction globale serait la même, de quelque manière qu'elle soit répartie entre le père et la mère.)

Les dépenses incompressibles causées par l'enfant dépendent-elles du niveau du revenu des parents? Un père ou une mère ayant un revenu de \$100,000 doivent-ils donner à leur enfant une nourriture, des vêtements, une instruction et un foyer supérieurs à ce que peuvent offrir des parents ayant un revenu de \$10,000? Les dépenses supplémentaires que des parents aisés font pour leurs enfants devraient-elles être considérées comme des dons? Ce dernier point de vue semble plus conforme à la notion voulant que l'un des buts de notre société soit d'assurer une plus grande égalité des chances. Il s'ensuit donc que l'on devrait accorder un crédit d'impôt qui tiendrait ainsi compte des dépenses incompressibles des parents. Comme nous l'avons expliqué au chapitre 4, en accordant une déduction on augmenterait les dégrèvements dont profitent les parents possédant des revenus très élevés.

De tout cela il ressort clairement que les dépenses incompressibles des parents n'ont rien à voir avec leur situation professionnelle. Le ménage où les deux époux travaillent a envers l'enfant les mêmes obligations qu'un ménage dont l'un des époux reste au foyer ou qu'un parent célibataire ou veuf. La différence réside dans le fait que la mère au foyer assure à son enfant un revenu en nature grâce aux soins qu'elle lui donne, et que la mère travaillant au dehors doit payer quelqu'un d'autre pour prendre soin de l'enfant.

Si l'on incorporait dans l'assiette fiscale le revenu imputé de la mère de famille, on ne s'inquiéterait pas de savoir si le travail est exécuté au foyer ou à l'extérieur. Si l'on tenait compte de la valeur imputée aux soins que la mère donne à son enfant lorsqu'elle travaille au foyer, le régime fiscal ne prendrait pas non plus en considération le fait que la mère s'occupe elle-même de son enfant ou qu'elle emploie quelqu'un d'autre pour s'en occuper.

C'est pourquoi il est préférable, pour toutes ces raisons, de ne pas accorder de déduction pour le soin des enfants dont les parents travaillent. Il est plus logique

d'inclure le revenu imputé de la mère de famille dans l'assiette fiscale et d'accorder à tous les parents un dégrèvement d'impôt pour chaque enfant à charge. Ce dégrèvement tiendrait compte ainsi des dépenses incompressibles effectuées pour le soin de l'enfant et auxquelles on appliquerait le barème d'imposition prévu pour les dépenses de ce genre.

Résumé et conclusions

Selon les objectifs et les hypothèses que nous avons formulés, la formule idéale d'impôt sur le revenu des femmes mariées et des femmes ayant des charges de famille serait la suivante:

- 1) Il faudrait établir trois unités d'imposition distinctes:
 - a) Personnes célibataires
 - b) Personnes mariées, faisant une déclaration d'impôt séparée
 - c) Ménages où les époux font une déclaration d'impôt combinée
- 2) Il faudrait prévoir pour chacune de ces unités d'imposition, des barèmes distincts. Les différences comprises dans ces barèmes porteraient sur les points suivants:
 - a) Pour tenir compte des économies réalisées dans la vie à deux, le barème applicable aux personnes mariées faisant des déclarations d'impôt séparées serait plus élevé que les taux applicables aux célibataires. Cet "impôt sur le mariage" augmenterait avec le revenu afin de tenir compte des économies plus importantes réalisées par les ménages qui ont un niveau de vie assez élevé.
 - b) Le barème des taux applicable aux ménages faisant une déclaration d'impôt combinée dériverait automatiquement des barèmes d'imposition applicables aux personnes mariées faisant des déclarations d'impôt séparées.

Avec la formule de la déclaration d'impôt combinée, deux personnes mariées ayant des revenus identiques paieraient ensemble le même impôt que si elles avaient fait des déclarations séparées. Toutefois, si les revenus des époux n'étaient pas identiques, ils paieraient ensemble des impôts plus forts s'ils faisaient des déclarations d'impôts séparées, car ils ne profiteraient pas de l'établissement automatique de la moyenne du revenu prévu par la déclaration d'impôt combinée.

- 3) On partirait du principe que toute personne saine de corps et d'esprit, et en âge de travailler, possède un revenu imputé provenant des travaux ou des services qu'elle exécute pour son usage personnel, et l'assiette fiscale de l'unité d'imposition serait augmentée en conséquence. Seul le revenu de l'emploi de chaque personne dépassant ce revenu imputé hypothétique serait incorporé à l'assiette d'imposition de l'unité.
- 4) Les parents, ou les tuteurs des enfants entièrement à charge, auraient droit à un dégrèvement d'impôt sur les charges fiscales de l'unité d'imposition composée des parents ou des tuteurs. Ce dégrèvement serait prévu simplement pour compenser l'impôt sur les dépenses incompressibles supplémentaires de l'unité d'imposition, et qui résultent de l'entretien de l'enfant. Dans la détermination de ces dépenses incompressibles, on tiendrait compte de la valeur imputée des services qu'assure généralement la mère au foyer. Ces dégrèvements seraient proportionnels au nombre des enfants et à leur âge.
- 5) Les autres personnes à charge seraient traitées de la même façon.
- 6) On accorderait une déduction pour les dépenses obligatoires causées par le travail au dehors, soit au moyen d'un pourcentage pris sur le revenu de l'emploi, mais en établissant un plafond, soit en autorisant à déduire les dépenses réelles. On n'accorderait pas de déduction pour les

dépenses destinées à prendre soin des enfants, car elles seraient prévues dans le dégrèvement expliqué à l'alinéa 3 ci-dessus. Avec cette formule "idéale" on parviendrait aux résultats suivants:

- a) Pour obtenir une répartition juste du fardeau de l'impôt entre les personnes mariées et les célibataires, on imposerait une taxe sur le mariage et les charges fiscales globales des ménages seraient ainsi supérieures à celles des personnes célibataires possédant les mêmes revenus. Seuls les ménages où les deux époux possèdent des revenus égaux seraient frappés du même impôt sur le mariage, qu'ils fassent une déclaration d'impôt séparée ou qu'ils fassent une déclaration combinée. Cet illogisme dans l'effet de l'impôt sur le mariage est une conséquence inévitable de la formule des revenus combinés. Avec la formule du revenu imputé, on pourrait réduire la différence qui existe dans cet impôt supplémentaire.
- b) On prétend souvent que, lorsqu'il existe une grande différence entre les revenus du mari et ceux de la femme, la méthode des revenus combinés des époux décourage les femmes de travailler. Si l'on ajoutait au revenu le revenu imputé, et si le revenu réel provenant de l'emploi au-dessous du niveau de revenu imputé était exempt d'impôt, cet effet, s'il existe, se trouverait réduit du fait:
 - i) qu'on n'appliquerait pas d'impôt si le revenu provenant de l'emploi de la femme ne dépassait pas son revenu imputé;
 - ii) que les taux maximums d'impo-

sition sur le revenu supplémentaire seraient, dans l'ensemble, légèrement moins élevés;

- iii) que les gens se trouveraient dans une certaine obligation de travailler pour s'acquitter de leurs charges fiscales.
- c) Que l'imposition globale des ménages ayant choisi de faire des déclarations d'impôt séparées serait augmentée à la suite du mariage. Du fait que les revenus des femmes sont habituellement plus faibles que ceux de leurs maris, la plupart d'entre elles paieraient sur leurs salaires des taux maximums d'imposition plus faibles que ceux payés par leurs maris. En effet, tant que le revenu de la femme ne dépasserait pas le maximum de l'exemption allouée, elle ne paierait aucun impôt sur le revenu provenant de son emploi. En pareil cas, l'impôt sur le mariage aurait probablement pour conséquence d'augmenter le volume des emplois occupés par la main-d'oeuvre féminine mariée. Dans une certaine mesure, les femmes se verraient obligées de travailler simplement pour assumer leurs charges fiscales personnelles.
- d) La loi n'empêcherait en aucune façon les maris et les femmes d'établir une moyenne de leurs revenus en se payant mutuellement des salaires.
- e) Les dons entre époux seraient exempts d'impôt.
- f) Dans le cas d'une femme travaillant au dehors et faisant une déclaration d'impôt séparée, les dégrèvements d'impôt pour les enfants feraient qu'elle ne paierait pas d'impôt sur le revenu de son emploi, tant que ce

dernier ne dépasserait pas son revenu imputé, plus tout revenu supplémentaire provenant de l'emploi, pour lequel l'impôt appliqué se trouverait compensé par tout dégrèvement d'impôt (inutilisé) accordé pour l'enfant. Autrement dit, si le dégrèvement alloué pour l'enfant dépassait l'impôt sur le revenu imputé de la mère, il faudrait que le revenu provenant de son emploi dépassât son revenu imputé avant qu'il puisse être imposé.

- g) Les ménages ayant un ou plusieurs enfants et faisant une déclaration d'impôt combinée, utiliseraient probablement plus souvent leurs dégrèvements d'impôt, que la mère soit employée au foyer ou qu'elle soit employée à l'extérieur. Dans ces cas, la mère constaterait simplement qu'il lui est possible de travailler parce que les charges fiscales de la famille seraient peu élevées, en raison du dégrèvement, et lui permettraient de se procurer les soins dont elle a besoin pour les enfants; de plus, au-dessous d'un certain niveau, le revenu provenant de son emploi ne serait pas imposé.
- h) Avec cette formule, il n'y aurait pas d'exemption personnelle.
- i) Les ménages sans enfant, chez qui la femme travaille au foyer, se verraient soumis à des charges fiscales plus importantes. Les ménages dont les deux époux travaillent, ainsi que les célibataires qui occupent un emploi, paieraient moins d'impôts. Les ménages avec des enfants seraient avantagés si le dégrèvement était relativement élevé par rapport au revenu imputé de la mère.
- j) Il est indiscutable que le régime

"idéal" contribuerait à augmenter le nombre de femmes travaillant en dehors du foyer, et que la formule éliminerait toute discrimination fiscale envers les femmes.

- k) Le régime idéal serait sujet à critique parce que dans une certaine mesure il pousserait les femmes à travailler afin de gagner les sommes nécessaires à payer l'impôt sur leur revenu imputé hypothétique.
- l) Toutes les dispositions prévues par le régime s'appliqueraient également aux hommes et aux femmes. Il n'y aurait pas de clause spéciale concernant les "femmes", les "épouses" ou les "mères", et ces expressions pourraient même probablement être éliminées du texte de loi.

CHAPITRE 6

EVALUATION DU RÉGIME ACTUEL

Dans les mémoires présentés à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, on trouve des critiques énergiques visant plusieurs des caractéristiques fondamentales du régime fiscal actuel. Les auteurs ont notamment élevé des objections aux particularités suivantes:

- a) Le mari qui assume entièrement l'entretien de sa femme a droit à une déduction personnelle de \$2,000. Lorsque le revenu de sa femme est supérieur à \$250, tout revenu gagné par elle ensuite, jusqu'à concurrence de \$1,250, est retranché de la déduction personnelle de \$2,000. Dans ce cas la déduction du mari est de \$1,000, et sa femme, qui fait une déclaration d'impôt séparée, obtient aussi une déduction de \$1,000. Les époux sont imposés comme des célibataires lorsque chacun d'eux possède un revenu dépassant \$1,250. Cela signifie que la première fraction de \$1,000 du revenu de l'épouse dépassant \$250, se trouve ainsi ajoutée au revenu du mari et se trouve soumise au taux maximum d'imposition prévu pour ce dernier. Plus le revenu imposable du mari est élevé et plus le taux maximum d'imposition, qui s'applique au revenu gagné par sa femme, est élevé.
- b) La loi de l'impôt sur le revenu ne prévoit pas qu'un mari puisse payer de traitement à sa femme lorsque le mari exploite une entreprise qui n'est pas constituée légalement.
- c) La loi ne prévoit pas non plus de dégrèvement pour les dépenses que doivent assumer, pour qu'on s'occupe de leurs enfants, les mères qui travaillent.

Dans le présent chapitre nous étudierons chacune de ces objections à la lumière des principes posés dans le chapitre précédent.

Au Canada, le régime fiscal actuel est conçu fondamentalement selon le principe que chaque individu représente une unité d'imposition. Lorsque deux personnes dont les revenus sont importants se marient, leur imposition ne varie pas (à moins que l'une des deux soit l'employée de l'autre dans une entreprise non constituée légalement). Il n'y a donc pas d'impôt sur le mariage. Le régime admet cependant que deux personnes ne peuvent vivre à aussi bon compte qu'une personne seule et c'est pourquoi on accorde une réduction d'impôt à l'homme qui a un revenu, et qui épouse une femme qui n'en a pas. Cette réduction est égale au taux maximum d'imposition sur la dernière fraction de \$1,000 du revenu du mari. Selon notre théorie, on suppose implicitement que les dépenses incompressibles du mari pour l'entretien de sa femme, augmentent avec son revenu, car on estime que ces dépenses croissent aussi rapidement, tout comme les taux maximums d'imposition augmentent avec le revenu.

Imposition des épouses à charge

Il est difficile de justifier semblable hypothèse. Mais, ce qui est plus important dans le cadre de notre étude, la déduction de \$1,000 pour l'épouse entièrement à charge signifie que lorsqu'une femme qui est jusque là restée chez elle occupe un emploi, la charge fiscale du couple est augmentée, non seulement de l'impôt sur le revenu de la femme qui dépasse \$1,250, mais également de l'impôt supplémentaire que son mari doit payer à cause de l'élimination de la déduction qui lui était accordée pour sa femme.

Prenons un exemple poussé à l'extrême. Supposons que la dernière fraction de \$1,000 du revenu d'un mari soit soumise à un taux maximum d'imposition de 80 pour cent. Si cet homme épouse une femme entièrement à sa charge, son impôt se trouve réduit de \$800. Si, par la suite, sa femme travaille et gagne \$1,250, elle paiera un impôt de quelques dollars (\$18.50, en 1968), mais l'impôt de son mari augmentera de \$800. Le taux maximum d'imposition sur le revenu supplémentaire de l'épouse dépasse ainsi 50 pour cent.

Plus le revenu imposable du mari est élevé et plus le revenu imposable de l'épouse est faible (au-dessus de \$250), plus le taux réel d'imposition sur le revenu de l'épouse est élevé.

Il faut bien se rendre compte que la difficulté provient de la réduction d'impôt accordée à un homme qui épouse une femme n'ayant aucun revenu, et qu'elle n'est pas

une conséquence du mariage lui-même. Considérons à présent la situation présentée au tableau 6-1, concernant les charges fiscales de deux personnes, avant et après le mariage (établies sur les taux de 1968).

Le mariage n'a en soi aucun effet sur les charges fiscales du ménage où les deux époux travaillent. Mais si, après le mariage, l'épouse quitte son emploi, le mari obtient une réduction d'impôt d'environ \$1,000. Si, par la suite, elle envisage de retourner travailler au même salaire, sa décision entraîne évidemment une augmentation d'impôt de \$1,000, ce qui représente un taux réel d'imposition d'environ 20 pour cent (\$1,008 pour \$5,000). Avant le mariage, le taux réel d'imposition sur le revenu de la femme était d'environ 13 pour cent (\$740 pour \$5,000).

A moins que le ménage ne soit obligé d'améliorer son niveau de vie, cette situation aurait tendance à inciter la femme à s'accorder des loisirs plutôt qu'à travailler. En outre, la réduction d'impôt accordée au moment du mariage, lorsque la femme ne travaille pas, tend également à l'encourager à demeurer au foyer lorsque le ménage est satisfait du niveau de vie qu'il peut atteindre avec les revenus du mari, qui après imposition sont plus élevés.

Les mémoires présentés à la Commission préconisent plusieurs "solutions" à ce problème.

- a) Ne pas changer les exemptions personnelles du mari, quel que soit le revenu de sa femme;
- b) Faire passer de \$250 à \$950 le revenu auquel a droit l'épouse avant que l'on puisse réduire l'exemption personnelle du mari qui avait son épouse entièrement à charge.

La première solution éliminerait certainement l'obstacle fiscal créé par le taux réel d'imposition plus élevé, qui est imposé aux femmes mariées qui travaillent. Mais cette solution ne donnerait pas satisfaction car elle accorderait une économie d'impôt en cas de mariage, une économie d'impôt qui serait d'autant plus grande que le revenu du mari serait élevé. C'est exactement le résultat opposé à celui qui conviendrait. Comme nous l'avons dit précédemment, lorsque deux personnes ayant des revenus importants se marient, elles devraient payer plus d'impôt et non pas moins, à cause des économies qu'elles réalisent en vivant ensemble.

TABLEAU 6-1 Charges fiscales (aux taux de 1968)
Exemple d'un ménage dans le cas où, après le mariage, la femme continue de travailler et dans le cas où elle cesse de travailler

<u>Ménage où les deux conjoints travaillent</u> <u>Situation avant et après le mariage</u>			
	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Total</u>
	\$	\$	\$
Revenu de l'emploi	8000	5000	13000
moins: déduction personnelle	(1000)	(1000)	(2000)
moins: déduction forfaitaire	<u>(100)</u>	<u>(100)</u>	<u>(200)</u>
Revenu imposable	6900	3900	10800
Impôt			
Fédéral	1176	572	1748
Provincial	<u>359</u>	<u>165</u>	<u>524</u>
Total	1535	737	2272
<u>Ménage où un seul conjoint travaille</u> <u>Situation après le mariage</u>			
	<u>Homme</u>	<u>Femme</u>	<u>Total</u>
	\$	\$	\$
Revenu de l'emploi	8000	0	8000
moins: déduction personnelle	(2000)	0	(2000)
moins: déduction forfaitaire	<u>(100)</u>	<u>0</u>	<u>(100)</u>
Revenu imposable	5900	0	5900
Impôt			
Fédéral	980	0	980
Provincial	<u>288</u>	<u>0</u>	<u>288</u>
Total	1268	0	1268

La deuxième "solution" encouragerait certainement la femme mariée à travailler jusqu'à ce qu'elle ait gagné un salaire de \$950. Il n'en résulterait pas une économie d'impôt sur le mariage pour la femme qui gagnait \$950 ou moins avant le mariage, car ce salaire n'aurait pas été imposable. (Sa déduction personnelle de \$1,100 ferait plus que compenser ce revenu.) D'autre part, la femme mariée qui gagnait plus de \$950 serait à peu près dans la même situation qu'actuellement. Si elle gagnait des sommes allant de \$950 à \$1,950, son mari verrait ses impôts augmenter de 20, 30, 40 ou 50 pour cent, selon le taux maximum d'imposition qui lui est appliqué. Si le revenu d'une femme dépassait \$1,950, les conjoints seraient imposés comme célibataires, comme ils le sont actuellement lorsque le revenu de la femme dépasse \$1,250. En résumé, la hausse du plafond de \$250 à \$950 n'éliminerait qu'une petite partie de la principale difficulté. La hausse de cette exemption au-delà de \$1,100 accorderait une économie d'impôt sur le mariage pour les ménages chez qui le revenu de la femme, avant le mariage, ne dépassait pas l'exemption.

Supposons, par exemple, que la loi prévoie qu'un homme marié ayant son épouse entièrement à sa charge ait droit comme actuellement à une déduction de \$2,000. Cette déduction serait réduite si le revenu de sa femme dépassait \$2,000. Pour toute somme dépassant \$2,000 gagnée par sa femme, la déduction personnelle du mari se trouverait réduite de la même somme jusqu'à concurrence de \$1,000. La femme serait alors imposée comme célibataire et aurait une déduction de \$1,000. On trouvera au tableau 6-2, les résultats obtenus d'après ce raisonnement et qui sont basés sur les taux de 1968.

TABLEAU 6-2 Charges fiscales (aux taux de 1968)
Exemple de la situation d'un ménage,
avant et après le mariage, en supposant
que la femme bénéficie d'une exemption
de \$2,000

Avant le mariage			
	\$ Homme	\$ Femme	\$ Total
Revenu de l'emploi	8000	2500	10500
moins: déduction personnelle	(1000)	(1000)	(2000)
moins: déduction forfaitaire	(100)	(100)	(200)
Revenu imposable	6900	1400	8300
Impôt			
Fédéral	1176	155	1331
Provincial	359	46	405
Total	1535	201	1736
Après le mariage			
	\$ Homme	\$ Femme	\$ Total
Revenu de l'emploi	8000	2500	10500
moins: déduction personnelle			
déduction pour soi-même	(1000)	(1000)	(2000)
déduction pour le conjoint	(500) ^{1/}	-	(500)
moins: déduction forfaitaire	(100)	(100)	(200)
Revenu imposable	6400	1400	7800
Impôt			
Fédéral	1079	155	1234
Provincial	323	46	369
Total	1402	201	1603

^{1/} \$3000-\$2500 = \$500

Si la femme restait à la maison et ne travaillait pas, la situation fiscale de son mari serait:

Revenu provenant de l'emploi	\$8,000
moins: déductions personnelles	
pour lui-même	\$1,000
pour son épouse	\$1,000
déduction forfaitaire	<u>\$ 100</u>
	<u>\$5,900</u>

Impôt

Fédéral	\$ 980
Provincial	<u>\$ 288</u>
	<u>\$1,268</u>

Le taux réel d'imposition sur le revenu de la femme avant le mariage serait de:

$$\frac{\$ 201}{\$2,500} = 8.04 \text{ pour cent}$$

Le taux réel d'imposition sur son revenu, après son mariage, si elle retourne travailler, serait de:

$$\frac{\$1,602-1,268}{\$2,500} = \frac{\$ 334}{\$2,500} = 13.3 \text{ pour cent}$$

La difficulté principale ne serait pas supprimée, et il y aurait dans certains cas une économie d'impôt sur le mariage. Cette situation se produit parce que, lorsque la femme travaille après son mariage, l'exemption personnelle de son mari se trouve réduite de \$500. Son impôt passe de \$1,258 à \$1,402, soit une augmentation de \$134. Cette somme vient s'ajouter à la somme de \$201, qui représente la charge fiscale de sa femme.

Pour des raisons parfaitement évidentes, les mémoires présentés à la Commission n'ont pas proposé la solution la plus simple à ce problème, c'est-à-dire la suppression de la déduction personnelle de \$1,000 accordée actuellement au mari ayant son épouse entièrement à charge.

Cette mesure ferait que les femmes mariées qui voudraient travailler ne seraient pas soumises à un obstacle fiscal plus grand que celui auquel sont soumises les femmes célibataires. Il n'y aurait pas non plus d'économie d'impôt sur le mariage. Il en résulterait naturellement une imposition plus forte des ménages chez qui un seul des époux travaille, car on ne reconnaîtrait pas les dépenses incompressibles supplémentaires qui incombent au mari qui doit entretenir une femme qui ne travaille pas. A notre avis, cette formule serait satisfaisante si l'on acceptait le fait que les dépenses incompressibles causées par une épouse qui ne travaille pas sont exactement les mêmes que le revenu imputé de l'épouse.

Emploi du conjoint

Dans plusieurs mémoires, on formule de fortes objections contre les clauses de la loi actuelle qui sont conçues pour empêcher l'établissement artificiel d'une moyenne du revenu des époux, grâce au paiement d'un salaire entre conjoints. Dans ces mémoires, les auteurs se sont particulièrement émus de ce que ces dispositions de la loi ne s'appliquent que dans les cas de propriétés et d'associations, mais ne jouent pas quand il s'agit de sociétés. Cette situation fait que les maris, dont l'entreprise personnelle ne peut pas être légalement constituée, sont désavantagés par rapport à ceux qui dirigent des entreprises qui le sont.

Certains des mémoires semblent refléter l'opinion, inexacte d'ailleurs, que les maris qui sont propriétaires ou associés ne peuvent verser de salaires ou de traitements à leurs femmes. Ils peuvent le faire, naturellement, mais la loi interdit simplement aux époux de retirer un avantage fiscal quelconque grâce à des versements de ce genre.

Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 5, cette prohibition est la conséquence inévitable d'un régime qui s'efforce d'imposer les individus plutôt que les ménages. Si l'unité "normale" est représentée par l'individu, on doit alors considérer la répartition du revenu entre le mari et la femme comme une chose importante. Les ménages chez qui les époux ont des revenus inégaux devraient payer des impôts plus élevés que ceux dont les revenus sont égaux mais dont le revenu combiné s'élève à la même somme.

Le fait qu'on ne peut empêcher l'établissement artificiel de la moyenne des revenus, lorsque le mari dirige

une société, est simplement une conséquence malheureuse provenant de la fiction juridique selon laquelle, aux yeux de la loi, la société commerciale est une personne, si bien que dans ce cas c'est la "société", et non pas le mari qui est à la tête de l'entreprise, qui paie un traitement à la femme.

La solution à ce problème réside dans la formule des revenus combinés, c'est-à-dire dans la reconnaissance du ménage comme unité d'imposition fondamentale. Sous le régime des revenus combinés, les ménages ayant le même revenu paient les mêmes impôts, quelle que soit la répartition des revenus entre le mari et la femme. Il serait tout à fait illogique de rejeter la formule des revenus combinés et les restrictions concernant le paiement de traitements entre époux.

Dépenses pour le soin des enfants

Les mémoires présentés à la Commission sont presque tous unanimes à demander un abattement plus généreux en ce qui concerne les dépenses qui incombent aux mères de famille, pour faire prendre soin de leurs enfants, lorsqu'elles travaillent à l'extérieur. A notre avis, ces demandes sont entièrement fondées.

Dans le régime actuel, un contribuable ayant un enfant entièrement à sa charge a droit à une exemption de \$300, s'il touche une allocation familiale pour cet enfant, ou de \$550 si l'enfant n'est plus admis aux allocations familiales. Aux termes de la loi, la qualité d'enfant se définit ainsi: "Un fils, une fille, un petit-fils ou une petite-fille, une nièce ou un neveu, âgé de moins de 21 ans ou de n'importe quel âge, s'il fréquente régulièrement une école, une université, ou encore s'il est invalide." Dans cette clause, les enfants ayant des revenus supérieurs à \$950 ne sont pas inclus de même que, dans certains cas, les nièces ou les neveux.

La loi ne tient pas compte non plus de la situation professionnelle du contribuable.

Prenons comme exemple un homme marié, père d'un enfant, qui a un revenu de \$8,000 et dont la femme reste au foyer. Selon le régime fiscal, actuel sa situation est la suivante:

	<u>Sans enfant à charge</u>	<u>Avec enfant à charge</u>
	\$	\$
Revenu de l'emploi	8000	8000
Moins: déduction personnelle		
pour le mari	1000	1000
pour la femme	1000	1000
pour l'enfant	0	300
déduction forfaitaire	<u>100</u>	<u>100</u>
	5900	5600
Impôt		
Fédéral	980	918
Provincial	<u>288</u>	<u>269</u>
	1268	1187
Moins: allocation familiale de \$8 par mois	<u>0</u>	<u>96</u>
Impôt net	<u>1268</u>	<u>1091</u>

On accorde donc une réduction nette d'impôt de \$177, à cause de l'enfant.

Il faut bien noter que:

- 1) Du fait qu'on obtient un dégrèvement d'impôt grâce à une déduction, plus le revenu imposable du contribuable est élevé et plus le dégrèvement est important. Par exemple, si le revenu du contribuable était de \$5,000 au lieu de \$8,000, la réduction d'impôt obtenue pour l'enfant serait de \$161 au lieu de \$177.

- 2) La diminution dans la déduction qui passe ainsi de \$550 à \$300 pour les enfants admis aux allocations familiales est désavantageuse pour les contribuables ayant des revenus élevés. Lorsque les allocations familiales perçues s'élèvent à \$96 par an, les contribuables ayant des taux maximums d'imposition dépassant 38 pour cent (revenu imposable d'environ \$12,000) se trouveraient dans une situation plus favorable si la déduction était de \$550 et s'ils ne recevaient pas d'allocations familiales.
- 3) Lorsque les deux époux ont chacun un revenu imposable, la charge que représente l'enfant devrait être déduite par celui qui possède le revenu le plus élevé si l'on veut réduire la charge fiscale du couple au minimum.

Même si nous laissons de côté le problème des dépenses nécessaires aux soins de l'enfant, dans le cas des mères de famille qui travaillent, ces dispositions ne sont toutefois pas justes, car elles prévoient un dégrèvement moins important pour les contribuables à faible revenu que pour ceux possédant un revenu élevé. Il serait préférable que l'allègement fiscal prenne la forme d'abattement d'impôt, du genre des versements d'allocations familiales.

Le montant du dégrèvement d'impôt accordé est également discutable. Il est douteux qu'en accordant une réduction d'impôt de \$161 par an à un contribuable dont le revenu s'élève à \$5,000, on tienne compte suffisamment des dépenses incompressibles affectées à l'entretien d'un enfant, mais c'est là tout ce que la loi accorde. Toutefois, il est clair que l'abattement accordé actuellement est plus acceptable pour les familles où la mère demeure au foyer. Ce qui coûte le plus cher, pour élever les jeunes enfants, ce sont les "services" et non pas les "choses". Du fait que, sous le régime actuel, le revenu imputé de la femme qui travaille au foyer n'est pas imposé, on accorde, par voie de conséquence, un abattement d'impôt important à un mari qui entretient sa femme, laquelle en retour élève ses enfants. Comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, la valeur imputée des services fournis par la mère qui travaille au foyer devrait, en principe, être incluse dans l'assiette fiscale de la famille. Si l'on utilisait cette formule, il faudrait alors accorder de plus grandes déductions pour les enfants, que la mère soit salariée ou qu'elle reste au foyer.

Pour être plus précis, le régime actuel sous-évalue le revenu des ménages où un seul des conjoints travaille et, pour compenser partiellement, accorde une réduction insuffisante d'impôt pour l'éducation des enfants. Pour les ménages où les deux conjoints travaillent, le revenu est habituellement surévalué (par les services de l'impôt sur le revenu) car on devrait normalement accorder une déduction pour les frais indispensables pour gagner un salaire. Ce sont les ménages de cette dernière catégorie qui sont victimes des dégrèvements d'impôt insuffisants pour les dépenses incompressibles nécessaires pour prendre soin des enfants. Dans les familles où un seul des parents travaille, cela finit par s'annuler, mais dans les familles où les deux parents travaillent, l'injustice ne fait que se multiplier par deux.

Il existe plusieurs méthodes pour résoudre ce problème, mais il faudrait en principe:

- a) inclure dans le revenu des familles où un seul des parents travaille la valeur imputée des services de l'époux qui travaille au foyer;
- b) accorder pour chaque enfant un dégrèvement d'impôt qui varierait selon l'âge de l'enfant et selon le nombre d'enfants;
- c) ce dégrèvement devrait être accordé, que la mère reste au foyer ou qu'elle travaille à l'extérieur.

Comme nous l'avons expliqué au chapitre 5, en adoptant cette formule, l'imposition de la plupart des familles serait sensiblement la même, que la mère reste chez elle ou qu'elle soit salariée. Si la mère pouvait gagner davantage en travaillant qu'il ne lui en coûte pour faire prendre soin des enfants, elle aurait intérêt à travailler. Seules resteraient alors au foyer, les femmes qui gagneraient une somme inférieure à celle qu'elles auraient à payer pour faire prendre soin de leurs enfants, et les mères prêtes à sacrifier un revenu pour le simple plaisir d'élever elles-mêmes leurs enfants.

On pourrait tendre à ce résultat, tout en ne tenant pas compte du revenu imputé de la femme qui reste au foyer, en remplaçant le régime actuel des déductions pour les enfants par une formule de crédits d'impôt. On

accorderait des crédits plus importants aux familles dans lesquelles les deux conjoints travaillent en dehors du foyer. Au-dessous d'un certain niveau de revenu, ces crédits compenseraient l'impôt appliqué sur les revenus de la mère.

Nous ne voulons pas dire que la formule du crédit accorderait un plus grand soulagement que le régime des déductions pour les femmes qui gagnent entre \$5,000 et \$8,000. C'est ce qui résulte des hypothèses particulières formulées au sujet de l'importance des dépenses et des crédits. Mais ce qui importe, c'est le fait que la formule de déduction des dépenses réduirait de \$163 l'impôt de la femme qui gagnait \$5,000 et réduirait de \$189 l'impôt de la femme qui gagne \$8,000. La formule du crédit accorderait à peu près le même allègement aux deux, et c'est là un résultat beaucoup plus équitable. Les avantages de la formule du crédit d'impôt, par rapport à la formule de la déduction, augmenteraient selon les revenus de la mère.

Nous devons faire remarquer qu'avec un crédit non remboursable de \$400 et une allocation familiale de \$96, une femme ayant un enfant à sa charge ne paierait, selon les taux de 1968, aucun impôt net sur le revenu provenant de son emploi, tant que ce dernier ne dépasserait pas environ \$3,900. Par conséquent, si elle gagnait \$3,900 et payait une aide familiale \$1,000 par an, pour prendre soin de son enfant, elle retirerait un bénéfice net de \$2,900 en travaillant. Des crédits plus faibles abaisseraient le niveau du revenu qu'une mère pourrait gagner sans être imposée. Avec un crédit d'impôt de \$200, plus les allocations familiales, une femme ayant un revenu provenant de son emploi d'environ \$2,900 ne serait pas imposée. Un crédit de \$100, plus une allocation familiale de \$96, permettrait aux femmes gagnant environ \$2,500, de ne pas être imposées.

En ce qui concerne le crédit d'impôt accordé pour les enfants dont les mères travaillent, on pourrait envisager d'en faire un remboursement. C'est-à-dire, que si le revenu de la mère n'est pas assez important pour entraîner une charge fiscale aussi élevée que le crédit d'impôt, le crédit excédentaire pourra lui être remboursé. Cette méthode n'est pas recommandée car, en réalité, elle reviendrait à accorder une subvention aux femmes qui travaillent. Bien que l'on n'ait pas intérêt à imposer des obstacles fiscaux qui inciteraient des mères à rester

TABLEAU 6-3 Conséquences de l'octroi d'allocations familiales spéciales pour les enfants à charge; chiffres basés sur le barème de 1968

<u>Régime actuel</u>			
	\$	\$	\$
Revenu de l'emploi de la mère	2000	5000	8000
Moins: déductions personnelles			
pour elle-même	(1000)	(1000)	(1000)
pour l'enfant	(300)	(300)	(300)
déduction forfaitaire	(100)	(100)	(100)
Revenu imposable	<u>600</u>	<u>3600</u>	<u>6600</u>
Impôt	\$	\$	\$
Fédéral	58	518	1118
Provincial	18	149	337
Total	<u>76</u>	<u>667</u>	<u>1455</u>
Moins: allocation familiale	<u>(96)</u>	<u>(96)</u>	<u>(96)</u>
Impôt net	<u><u>(20)</u></u>	<u><u>571</u></u>	<u><u>1359</u></u>

<u>Régime prévoyant une déduction supplémentaire pour élever un enfant</u>			
	\$	\$	\$
Revenu de l'emploi	2000	5000	8000
Moins:			
dépenses pour élever un enfant	(1000)	(1000)	(1000)
déduction personnelle	(1000)	(1000)	(1000)
déduction forfaitaire	<u>(100)</u>	<u>(100)</u>	<u>(100)</u>
Revenu imposable	(100)	2900	5900
Impôt			
Fédéral	0	391	980
Provincial	<u>0</u>	<u>113</u>	<u>288</u>
Total	0	504	1268
Moins: allocation familiale	<u>(96)</u>	<u>(96)</u>	<u>(96)</u>
Impôt net	<u>(96)</u>	<u>408</u>	<u>1172</u>
<u>Régime prévoyant un crédit d'impôt</u>			
	\$	\$	\$
Revenu de l'emploi	2000	5000	8000
Moins: déduction personnelle	(1000)	(1000)	(1000)
déduction forfaitaire	<u>(100)</u>	<u>(100)</u>	<u>(100)</u>
Revenu imposable	900	3900	6900
Impôt			
Fédéral	87	572	1176
Provincial	<u>28</u>	<u>165</u>	<u>359</u>
Total	115	737	1535
Moins: allocation familiale	(96)	(96)	(96)
crédit pour un enfant	<u>(400)</u> ^{1/}	<u>(400)</u>	<u>(400)</u>
	<u>(96)</u>	<u>241</u>	<u>1039</u>

^{1/} On suppose que le crédit d'impôt n'est pas remboursable. S'il l'était, le contribuable recevrait du gouvernement: \$496-\$115 = \$381.

On trouvera au tableau 6-4 un résumé des résultats.

TABLEAU 6-4 Imposition nette d'une mère ayant un enfant à charge et occupant un emploi, selon les régimes comportant des déductions, comme il est indiqué au tableau 6-3

Revenu de l'emploi de la mère						
Régime	\$ 2000		\$ 5000		\$ 8000	
	Impôt	Différence avec le régime actuel	Impôt	Différence avec le régime actuel	Impôt	Différence avec le régime actuel
Actuel	(20)	-	571	-	1359	-
Déduction pour élever l'enfant	(96)	(76) <u>1/</u>	408	-163	1172	-187
Crédit d'impôt	(96)	(76) <u>1/</u>	241	-330	1039	-320

1/ Montre que les sommes nettes reçues du gouvernement ont augmenté de \$76.

chez elles, on a peut-être encore moins d'intérêt à favoriser les femmes qui travaillent, même si le revenu qu'elles gagnent sur le marché du travail est inférieur au coût de remplacement des services qu'elles assureraient dans leur foyer, ce qui se passerait avec la formule du crédit remboursable.

Un crédit spécial accordé aux mères travaillant au dehors pourrait devenir un abus, à moins qu'il ne soit proportionnel au temps que la femme a réellement consacré à son emploi. Il faudrait stipuler une période minimum de travail en dehors du foyer pour pouvoir obtenir un crédit spécial.

Encore une fois, ces difficultés ne se produiraient pas si l'on adoptait la formule "idéale". Si l'on imposait le revenu imputé et si l'on accordait un crédit d'impôt à toutes les unités d'imposition avec des enfants à charge, on n'aurait pas à s'inquiéter de la mesure dans laquelle la mère travaille au dehors. Le crédit serait accordé pour compenser les charges fiscales de la famille, pas seulement celles de la mère.

Résumé et conclusions

Il ne fait aucun doute que le régime actuel impose aux femmes mariées qui travaillent des taux réels d'imposition plus élevés qu'aux femmes célibataires qui choisissent de travailler plutôt que de s'accorder des loisirs.

Cette difficulté provient de ce que l'on accorde aux maris une déduction supplémentaire de \$1,000 si leur femme est entièrement à leur charge. Lorsqu'une femme, jusque là entièrement à la charge de son mari, décide de travailler et gagne plus de \$250, l'exemption du mari se trouve réduite. Plus le revenu imposable du mari est élevé, plus son fardeau fiscal augmente, lorsque sa femme décide de chercher un emploi. Bien que le ménage ne puisse être dans une situation plus défavorable si la femme travaille (et si l'on ne tient pas compte des frais de l'aide domestique), car le taux d'imposition sur son revenu ne peut atteindre 100 pour cent, le mari par contre, peut se trouver désavantagé.

Pour résoudre ce problème, il suffirait de supprimer la déduction supplémentaire de \$1,000 au mari ayant une femme entièrement à sa charge. Cette mesure aurait pour conséquence d'augmenter l'impôt des familles où un seul conjoint travaille, comparativement aux familles où les deux travaillent. La mesure aurait certainement pour effet de réduire l'obstacle fiscal auquel font face actuellement les femmes qui travaillent à l'extérieur.

Si l'on accordait une déduction personnelle au mari, sans considération du revenu de sa femme, il en résulterait une économie d'impôt après le mariage pour les ménages dont les deux époux travaillent, mais c'est justement le résultat inverse que l'on veut obtenir. Si l'on augmentait le revenu non imposable de la femme en le faisant passer de \$250 à \$950, on accorderait ainsi un léger soulagement aux femmes qui travaillent un peu, mais on ne supprimerait pas l'obstacle fiscal pour les femmes qui seraient obligées de travailler pendant de longues périodes.

Le fait de ne pas admettre le versement de salaires ou de traitements entre les époux est une caractéristique intrinsèque d'un régime qui considère l'individu comme l'unité d'imposition fondamentale. Pour résoudre ce problème, il faut recourir à la formule des revenus combinés du mari et de la femme, et, à notre avis, il est illogique de formuler des objections contre l'interdiction des versements de salaire ou de traitement entre époux et contre la formule des revenus combinés.

Dans le régime actuel, on ne tient pas compte des frais encourus, par les mères qui travaillent, pour faire prendre soin de leurs enfants. Cette disposition de la loi est un obstacle sérieux qui empêche les femmes d'occuper un emploi en dehors du foyer. C'est là un problème fondamental, inhérent au régime fiscal actuel, qui ne tient pas compte de la valeur des travaux ménagers effectués par les femmes qui restent au foyer.

La solution idéale serait d'imposer le revenu imputé des mères de famille et d'accorder un crédit d'impôt à toutes les familles avec des enfants. Si l'on n'adopte pas cette formule, le crédit d'impôt non remboursable pour les mères qui travaillent plus qu'une période déterminée serait une amélioration incontestable au régime actuel. La formule la moins opportune serait de permettre aux femmes de déduire du revenu brut provenant de leur emploi, les dépenses qui leur incombent pour faire

prendre soin de leurs enfants. Cette mesure présenterait de plus grands avantages pour les femmes ayant des revenus élevés que pour celles ayant de faibles revenus. Il serait probablement nécessaire de prévoir un plafond pour ces déductions.

Les objections au régime actuel, soulevées dans les mémoires présentés à la Commission, ne sont pas des griefs mineurs, et on ne peut résoudre les problèmes par un replâtrage quelconque. La plupart des solutions proposées dans les mémoires aideraient certainement les femmes qui veulent travailler en dehors du foyer ou qui en ont besoin. Toutefois, les mémoires ont complètement laissé de côté le problème qui consiste à traiter les femmes d'une manière équitable, quelle que soit leur situation. Les auteurs sont si désireux d'aider la femme "en cage" au foyer, qu'ils sont prêts, inconsciemment peut-être, à donner à certaines femmes des avantages fiscaux plus importants qu'à d'autres. Dans l'ensemble, ils se sont peu souciés de l'injustice qui apparaîtrait si l'on accordait des allègements d'impôt aux femmes mariées, sans en donner aux célibataires; les mémoires ne tiennent pas compte non plus de la partialité dont on fait preuve en permettant aux femmes qui travaillent pour leurs maris de profiter de l'établissement de la moyenne des revenus, que l'on refuse aux femmes employées par des étrangers. Il semble qu'on ait également oublié qu'il serait injuste d'accorder des réductions d'impôt plus importantes, en ce qui concerne les soins aux enfants, aux femmes qui ont des revenus importants.

Il est souhaitable que l'on élimine la discrimination fiscale dont le régime fait preuve envers les femmes, si on compare avec l'imposition des hommes. Mais il est tout aussi important de ne pas faire de discrimination entre les femmes et de les traiter sur un pied d'égalité.

CHAPITRE 7

EVALUATION DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT CARTER

Le rejet du régime fiscal actuel ne signifie pas forcément que l'on accepte les recommandations du rapport Carter, ainsi que le prouvent plusieurs mémoires présentés à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, et notamment le mémoire numéro 318. Après avoir critiqué les caractéristiques du régime actuel, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, le mémoire déclare particulièrement:

"Nous croyons que la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (1967) n'a pas résolu la situation de la femme dans ce domaine, qu'elle n'a pas pris conscience des changements fondamentaux qui se sont produits dans l'image traditionnelle de la famille que se fait l'administration fiscale et qu'elle a sous-estimé les effets économiques et sociaux créés par la présence des femmes sur le marché du travail (p. 141)".

Dans le présent chapitre, nous donnons notre opinion au sujet de certaines critiques du rapport Carter que l'on retrouve dans plusieurs mémoires. L'objection principale concerne la formule envisagée concernant les revenus combinés du mari et de la femme. La raison invoquée est qu'avec cette solution, la femme mariée serait soumise à un taux d'imposition plus élevé que celui de n'importe quel autre membre de la société, car ce taux se trouverait déterminé par le revenu du mari. Selon les mémoires, c'est ce qui se produirait car, lorsque le mari et la femme travaillent, le revenu du mari est habituellement considéré comme le revenu principal, et celui de la femme comme le revenu secondaire.

Dans ces mémoires, on prétend que la formule serait peut-être satisfaisante si les lois concernant la propriété étaient modifiées pour donner automatiquement à la femme la moitié des biens du ménage, et s'il n'y avait pas d'impôt sur les transferts de biens entre mari et femme.

En outre, l'un des mémoires affirme que la possibilité de faire une déclaration d'impôt séparée, pour les personnes mariées, n'est pas une "possibilité" au sens réel du mot car, dans certains cas, elle cause des préjudices fiscaux aux contribuables qui adoptent ce système. A ce sujet, le mémoire 318 s'exprime en ces termes:

"Le préjudice causé à ceux qui exercent ce droit est si grand que l'on peut aller jusqu'à dire qu'il ne s'agit pas d'un choix réel offert au contribuable. La formule ne permet pas de décider de la manière de faire la déclaration d'impôt, mais cause un préjudice au ménage lorsqu'il ne fait pas une déclaration combinée. Lorsqu'on parle de "choix", il faut qu'on puisse vraiment choisir sans qu'une des options ne crée un préjudice (p. 160)."

Certains des auteurs qui élèvent des objections concluent que la Commission d'enquête sur la fiscalité est dans l'erreur lorsqu'elle affirme que la formule des revenus combinés ne contribuerait pas d'une manière importante à décourager les femmes mariées de travailler. Ces auteurs prétendent que les femmes mariées, dont les maris ont des revenus importants, peuvent parfaitement être, elles aussi, en mesure d'avoir des revenus élevés et, dans ces circonstances, l'obstacle fiscal créé par les recommandations du rapport Carter serait important.

"L'impôt sur le mariage"

Il est indéniable que ces critiques du rapport Carter ne manquent pas d'une certaine justesse. Comme on le sait, le rapport a proposé un impôt sur le mariage, ce qui veut dire en principe que les personnes mariées seraient frappées de taux maximums d'imposition plus élevés, sur le revenu supplémentaire, que ne le seraient les personnes célibataires. Toutefois, il faut se rappeler que l'adoption des barèmes proposés par le rapport Carter aurait pour résultat: a) d'accorder des taux maximums d'imposition plus faibles aux personnes mariées comme aux personnes célibataires, en comparaison de ceux qui sont imposés par le régime actuel; b) il n'y aurait pratiquement pas d'impôt sur le mariage pour les ménages dont les revenus combinés sont inférieurs à \$40,000.

Avec les renseignements dont nous disposons, il nous est impossible de déterminer précisément quel effet aurait l'adoption de l'impôt sur le mariage, en ce qui concerne la motivation au travail. Non seulement il n'existe aucune preuve pour étayer l'affirmation selon laquelle des taux maximums d'imposition élevés dissuadent de travailler, mais l'impôt proposé sur le mariage n'est qu'une des nombreuses réformes recommandées par le rapport. Il faudrait étudier l'effet de l'impôt sur le mariage dans le contexte général du régime recommandé par le rapport Carter.

On prétend souvent que la plupart des Canadiens désirent atteindre le niveau de vie qu'ils se sont fixés, et s'y maintenir ensuite. Si cette hypothèse est exacte, l'adoption de l'ensemble des recommandations du rapport Carter ferait que les personnes ayant des revenus importants provenant de leur emploi, et les personnes ayant des revenus commerciaux, ne travailleraient pas autant, car elles seraient imposées beaucoup moins durement que sous le régime actuel. Les taux maximums plus faibles auraient tendance à inciter davantage au travail, mais les taux moyens d'imposition plus faibles produiraient l'effet opposé. On aurait moins besoin de travailler pour conserver son niveau de vie habituel.

Tant qu'on n'en saura pas davantage sur les effets, soit d'incitation, soit de dissuasion, de ces changements fiscaux importants qui pourraient affecter à la fois les personnes mariées et les personnes célibataires, c'est perdre son temps que de se livrer à des spéculations, au sujet des conséquences possibles sur le travail des femmes mariées, de l'impôt sur le mariage envisagé; cet impôt n'aurait que des effets sans importance, sauf pour quelques femmes. Comme nous l'avons déjà dit, le nombre de ménages ayant un revenu combiné de \$40,000 ou davantage est peu élevé. C'est pourquoi, il importe peu que, dans ces ménages, les femmes décident ou non de travailler, car leur décision ne peut avoir aucune conséquence économique.

Si l'on rejette l'impôt sur le mariage proposé par le rapport Carter, sous prétexte qu'il découragerait de travailler, on renonce à imposer de façon équitable les ménages ayant un revenu élevé, par rapport aux ménages et aux célibataires ayant de faibles revenus, sans qu'on ait aucune preuve qu'il puisse en résulter un gain pour l'économie, compensant ces mesures.

La formule des revenus combinés

Le taux maximum d'imposition sur le revenu des femmes mariées serait certainement plus élevé avec le régime des revenus combinés qu'avec l'imposition séparée. Toutefois, ce principe s'applique tout aussi bien aux hommes mariés, puisque le taux maximum d'imposition de l'un ou de l'autre époux serait déterminé par le revenu combiné du ménage. Le taux maximum du mari serait augmenté à cause du revenu de sa femme et le taux maximum de la femme augmenterait à cause du revenu du mari. Plus le revenu de l'un des époux serait élevé et plus le taux maximum appliqué à l'autre serait important. Le mari et la femme auraient le même taux maximum d'imposition. Néanmoins, on ne peut nier que les femmes mariées qui envisagent de travailler seraient, dans certaines circonstances et selon la formule des revenus combinés, imposées à des taux maximums plus élevés qu'elles ne le seraient avec la formule de l'imposition séparée. Ainsi que nous l'avons expliqué longuement au chapitre 6, ce problème pourrait être minimisé, sinon résolu, par l'imposition raisonnable du revenu imputé des mères de familles.

Lois concernant la propriété

Les critiques des recommandations du rapport Carter ont probablement raison lorsqu'ils affirment que la formule des revenus combinés suppose, de façon implicite, que les ménages sont conjointement propriétaires, en ce sens que les époux partagent sur un pied d'égalité les avantages provenant des dépenses et des économies faites par la famille. (Les droits juridiques à la propriété ne s'appliquent qu'en cas de divorce, de séparation ou de décès.) Il faut souhaiter que les lois provinciales sur la propriété se conforment sans tarder à cette hypothèse implicite, afin que les femmes qui, au cours de leur mariage, ont contribué à accumuler des propriétés ne soient pas frustrées de la juste part qui doit leur échoir dans les cas cités plus haut. La Commission Carter est allée aussi loin qu'il était en son pouvoir, lorsqu'elle a recommandé que les transferts de propriété entre époux soient exemptés d'impôt.

On a donc, d'un côté, les ménages qui possèdent tout en commun et, de l'autre côté, les ménages où chaque

époux conserve ses propriétés qui sont soigneusement séparées de celles de l'autre. Ainsi, les gens qui vivent sous le régime de la séparation de biens peuvent ne pas se révéler mutuellement leurs affaires. Comment le régime fiscal va-t-il agir en pareil cas? Si le régime convient aux ménages d'une certaine catégorie, il ne convient pas à ceux d'une catégorie différente. La Commission Carter est partie du principe que la plupart des ménages vivent dans une certaine communauté pour élaborer son régime. La Commission a prévu la faculté de faire une déclaration d'impôt séparée, afin que les personnes qui n'entrent pas dans cette catégorie ne soient pas obligées de s'adapter à la formule de la majorité. L'autre méthode serait de prendre pour modèle le régime de la séparation de biens, et de prévoir des options particulières pour les ménages vivant sous celui de la communauté. C'est la méthode utilisée dans le régime actuel, où l'individu est considéré comme l'unité d'imposition fondamentale. Si l'on modifie ce régime afin d'éliminer certains défauts, on créera inévitablement d'autres problèmes. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer la recommandation du rapport Carter d'accorder aux personnes mariées la faculté de faire une déclaration d'impôt séparée.

Préjudice fiscal causé aux contribuables qui font des déclarations d'impôt séparées

Pour éviter de forcer les époux vivant sous le régime de la séparation de biens à se révéler mutuellement leurs affaires, le rapport Carter offre à ceux-ci la possibilité de faire des déclarations d'impôt séparées. Selon cette méthode, chaque conjoint devrait faire le calcul suivant:

- a) Doubler son revenu imposable;
- b) Déterminer ses charges fiscales d'après le barème d'imposition par unité familiale;
- c) Diviser sa charge fiscale en deux pour déterminer celle de chaque conjoint.

Avec cette méthode, qui semble beaucoup plus compliquée qu'elle ne l'est, on serait assuré que les ménages qui font des déclarations séparées n'évitent pas

"l'impôt sur le mariage". Selon cette formule, les époux paieraient un impôt plus élevé que s'ils avaient eu des revenus inégaux et avaient fait une déclaration combinée, car ils perdraient les avantages implicites résultant de l'établissement de la moyenne des revenus que permet ce type de déclaration. Pour bien montrer ce qui en résulte, nous donnons au tableau 7-1, pour divers revenus hypothétiques, les préjudices causés aux contribuables mariés qui font des déclarations d'impôt séparées.

Comme on le verra par les chiffres donnés dans le tableau, lorsque les revenus des époux sont à la fois importants et inégaux le préjudice est important. Mais pour la grande majorité des contribuables, les conséquences seraient infimes. Les critiques du rapport Carter ont omis de souligner que le préjudice serait causé au contribuable qui possède un revenu élevé. Si le revenu de l'épouse était inférieur à celui de son mari, elle ne subirait aucun préjudice en faisant une déclaration d'impôt séparée. Elle serait imposée comme si elle et son mari avaient un revenu combiné équivalant à deux fois son revenu personnel, et elle serait tenue de payer la moitié de l'impôt. Si le revenu du mari est plus élevé que celui de sa femme, et si le mari ne veut pas révéler son revenu à sa femme, ce sera lui qui subira un préjudice fiscal en faisant une déclaration d'impôt séparée.

Sous ce régime, les préjudices causés seraient généralement assez faibles. Ils seraient subis généralement par le mari et ils sont une nécessité si l'on ne veut pas que les contribuables qui se refusent à utiliser la formule des revenus combinés, évitent de payer l'impôt sur le mariage. On pourrait, ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 5, éviter facilement que la formule des revenus combinés ne décourage les gens de travailler (si c'est bien ce qui se produit), si le revenu imputé des mères de famille était compris dans l'assiette fiscale de l'unité familiale, et si le revenu provenant de l'emploi était exempt d'imposition, jusqu'à concurrence du montant du revenu imputé hypothétique. Le rapport Carter n'a pas fait de recommandations dans ce sens, probablement à cause des difficultés administratives que leur application entraînerait.

TABLEAU 7-1 Préjudices découlant des recommandations du rapport Carter, pour les personnes mariées qui font des déclarations d'impôt séparées

Revenu			Déclaration combinée \$	Déclarations séparées			Préjudice dans le cas des déclarations séparées
Mari \$	Femme \$	global \$		Mari \$	Femme \$	global \$	
6000	2000	8000	1047	953	138	1091	44
4000	4000	8000	1047	524	524	1047	0
12000	8000	20000	3977	2608	1448	4056	79
10000	10000	20000	3977	1988	1988	3977	0
20000	10000	30000	7277	5538	1988	7526	249
15000	15000	30000	7277	3638	3638	7277	0
50000	10000	60000	19677	19338	1988	21326	1649
30000	30000	60000	19677	9838	9838	19677	0

Source: Calculs établis d'après le barème donné au Vol. 3 du rapport Carter, p. 174 (de l'édition en anglais).

Un "dividende d'impôt" pour la mère de famille qui reste au foyer

On préconise parfois le paiement d'un "dividende d'impôt" à la femme qui travaille au foyer pour compenser les services qu'elle rend, à titre gratuit, à l'Etat. Cette thèse ne prend pas en considération le fait que les taux élevés d'imposition sur le revenu des femmes mariées qui travaillent sont dus précisément à ce que la valeur imputée des travaux qu'elles font à la maison, échappe à l'imposition. Si l'on versait un "dividende d'impôt" à la femme qui travaille au foyer, on ne ferait qu'accroître les obstacles fiscaux auxquels font face celles qui sont salariées.

Résumé et conclusions

Certains mémoires présentés à la Commission sont fortement opposés à la recommandation du rapport Carter qui propose de considérer la famille comme une unité d'imposition fondamentale. Ils font ressortir, avec raison, que la formule des revenus combinés pourrait augmenter les taux maximums d'impôt réservés aux femmes mariées qui reprennent un emploi. Ces désavantages pourraient dissuader les femmes de travailler au dehors, et le rapport Carter reconnaît l'existence de cette difficulté. D'autre part, l'imposition séparée du mari et de la femme et le versement d'un "dividende d'impôt" à la femme qui reste chez elle, ne feraient qu'aggraver le problème fiscal auquel fait face la main-d'oeuvre féminine. Si le régime veut laisser le libre choix de rester à la maison ou de travailler, il doit établir un impôt sur la valeur imputée des travaux effectués par les femmes qui restent au foyer et non pas leur accorder une subvention.

CHAPITRE 8

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

On trouve dans le régime fiscal actuel trois caractéristiques qui mettent les femmes dans une situation particulièrement défavorable.

1. Les femmes mariées, qui sont restées chez elles, doivent payer des taux réels d'imposition plus élevés sur le revenu si elles retournent sur le marché du travail, que ne doivent en payer les célibataires. Les maris voient leur revenu imposable augmenter d'une somme qui peut aller jusqu'à \$1,000, si le revenu de leur femme est supérieur à \$250. Plus le revenu du mari est élevé et plus il doit payer d'impôts.
2. On ne tient pas compte des dépenses nécessaires pour faire prendre soin des enfants. La femme ayant un enfant à sa charge doit donc payer ces frais à même le revenu sur lequel elle à déjà payé un impôt. Cela signifie qu'une mère de famille doit pouvoir gagner beaucoup plus qu'il ne lui en coûte pour faire prendre soin de son enfant, si elle ne veut pas perdre d'argent en travaillant.
3. Le mari qui est propriétaire d'une entreprise ne peut déduire les traitements et les salaires qu'il paie à sa femme. Cette situation n'empêche pas d'effectuer des versements mais interdit, à des fins fiscales, l'établissement d'une moyenne des revenus du mari et de la femme.

La cause immédiate du premier de ces trois griefs provient de l'exemption de \$1,000 accordée au mari, ou à la femme ayant son conjoint entièrement à charge. On pourrait éliminer cet effet de dissuasion au travail en supprimant cette exemption et en imposant plus lourdement les familles où un seul des époux travaille. Cette solution n'a pas été recommandée dans les mémoires qui proposent plutôt d'accorder aux hommes mariés une

exemption supplémentaire de \$1,000, par rapport à celle dont bénéficient les hommes célibataires, sans tenir compte du revenu de leurs épouses. Cette formule accorderait une économie d'impôt sur le mariage aux ménages dont les deux époux travaillent, et serait complètement opposée à la conception selon laquelle deux personnes vivant ensemble ont moins de dépenses que deux personnes vivant séparément.

On pourrait en grande partie résoudre la difficulté en incluant dans l'assiette fiscale la valeur imputée des travaux exécutés par chaque individu pour son usage personnel. L'exécution de travaux ménagers pour soi-même, ou pour la famille, s'ajoute à l'assujettissement fiscal de l'individu ou de la famille, tout comme n'importe quelle autre rémunération d'un travail s'ajoute aux revenus imposables. Au fond, on peut dire que "l'argent économisé équivaut à de l'argent gagné".

Le fait de ne pas imposer la valeur imputée des services personnels signifie que les familles où un seul des époux travaille sont généralement sous-imposées par rapport aux familles où les deux époux travaillent, car ces dernières sont souvent obligées de payer elles-mêmes les services que les familles où un seul travaille s'assurent elles-mêmes. Les familles où les deux travaillent doivent payer ces services à même le revenu qui leur reste après imposition, alors que les autres peuvent se procurer ces mêmes services sans imposition d'aucune sorte.

Si la valeur imputée des travaux des mères de famille était imposée, les femmes auraient à payer les mêmes impôts, qu'elles travaillent au foyer ou qu'elles travaillent à l'extérieur. L'obstacle fiscal auquel font face les femmes qui travaillent à l'extérieur serait en grande partie supprimé. On sait en effet que les charges fiscales ne peuvent être payées qu'au comptant et que, pour cette raison, si l'on ajoute à l'assiette fiscale la valeur imputée des services de la mère de famille, cette mesure forcera, en quelque sorte, ces dernières à travailler au dehors.

Le problème fondamental du système actuel et celui du régime proposé par le rapport Carter ne résident pas dans l'imposition du revenu gagné en dehors du foyer, mais dans le fait que le revenu imputé de la mère de famille n'est pas imposé.

L'imposition du revenu imputé pose deux problèmes: premièrement, au point de vue administratif, il n'existe pas de moyen permettant de déterminer le revenu imputé dans chaque cas. Il faudrait adopter des sommes arbitraires qui, dans certains cas, seraient injustes. Deuxièmement, les familles où un seul des époux travaille devraient déboursier davantage pour s'acquitter de leurs charges fiscales.

Ces difficultés ne sont pas insurmontables, mais elles sont réelles. L'imposition du revenu imputé modifierait énormément la répartition du fardeau de l'impôt, et la famille ayant un revenu moyen, dans laquelle un seul époux travaille, aurait à supporter une plus grande proportion de ce fardeau.

Le problème que représentent les frais causés par les enfants, pour la femme qui travaille, est relié étroitement au problème du revenu imputé. Si la valeur des services fournis par les mères de famille qui prennent soin elles-mêmes de leurs enfants était ajoutée aux revenus de ces mêmes familles, on parviendrait à concilier la situation des mères qui restent au foyer et celle des mères qui travaillent. Il faudrait, pour parvenir à une "juste verticale", accorder une exemption aux familles qui ont des enfants, car il est bien évident qu'elles engagent des dépenses incompressibles auxquelles n'ont pas à faire face les familles sans enfant. Il serait à la fois simple et juste d'accorder un crédit d'impôt (en tenant compte de l'âge et du nombre des enfants) pour compenser l'impôt sur les dépenses incompressibles que l'on fait à cause des enfants dans une famille ayant un revenu de \$8,000, par exemple.

Du fait que le revenu imputé de l'épouse serait inclus dans l'assiette fiscale, ces crédits seraient accordés à toutes les familles, et pas seulement à celles dont les deux époux travaillent. Il ne serait pas nécessaire d'accorder de déductions ou de crédits spéciaux aux mères qui travaillent.

Cette méthode, allant de pair avec la formule des revenus combinés, éliminerait les trois principales objections que contiennent les mémoires présentés à la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme. Avec la formule des revenus combinés, il n'y aurait plus lieu d'interdire la déduction des traitements et des salaires versés par les maris à leurs femmes.

Si l'on reconnaît qu'il devrait exister un "impôt sur le mariage", à cause des économies réalisées lorsque deux personnes vivent ensemble, certaines personnes mariées ainsi que certains célibataires ne pourraient échapper à des taux maximums d'imposition plus élevés. Selon le même principe, si l'on veut percevoir l'impôt sur le mariage, et accorder en même temps aux personnes mariées la faculté de faire des déclarations séparées, on ne peut échapper à "l'imposition sur les déclarations séparées". Si les revenus du mari et de la femme sont différents, il est impossible, sans que les deux conjoints ne se révèlent mutuellement leurs affaires personnelles, de déterminer la moyenne des deux revenus. De ce fait, les ménages dans lesquels l'un des époux refuse de révéler à l'autre ses affaires personnelles ne peuvent profiter des avantages que représente l'établissement de la moyenne des revenus familiaux.

Il faut, si l'on veut supprimer cette imposition désavantageuse pour les gens qui font des déclarations séparées, soit renoncer à l'impôt sur le mariage, soit renoncer à la formule des revenus combinés. La première solution aurait pour résultat d'infliger aux célibataires une fraction disproportionnée du fardeau de l'impôt. L'autre solution créerait des problèmes dans les transferts de biens entre époux, que ces transferts soient sous forme de dons, ou sous forme de traitement, ou de salaires. Si l'on considère le peu d'importance qu'entraîne pour la grande majorité des contribuables, l'impôt sur les déclarations séparées, il est indéniable qu'il vaut mieux envisager ces frais plutôt que le coût des autres formules.

Il est impossible de dire si le public accepterait la solution du revenu imputé pour régler les problèmes fiscaux des femmes. Au point de vue technique, l'imposition du revenu imputé est réalisable, mais au point de vue social, il n'est peut-être pas recommandable de modifier le régime fiscal de telle manière que les femmes soient incitées à travailler plutôt qu'à rester au foyer.

Si l'on adoptait la formule de l'imposition sur le revenu imputé, la production économique s'en trouverait probablement accrue. Toutefois, cette mesure pourrait avoir, au point de vue social, des conséquences énormes, dues à un changement radical dans les méthodes d'éducation des enfants, et nous n'avons pas la compétence voulue pour juger des avantages d'une évolution en ce sens.

Si le recours à l'imposition du revenu imputé était considéré inacceptable, on pourrait malgré tout atténuer beaucoup la discrimination fiscale dont on fait preuve envers les femmes, en modifiant légèrement le régime actuel. Dans ce but, on pourrait prendre notamment deux mesures qui apporteraient une amélioration certaine. Il s'agirait:

- a) de réduire (ou de supprimer) la déduction personnelle de \$1,000 accordée à l'époux ayant son conjoint entièrement à charge;
- b) d'accorder un crédit d'impôt aux mères qui travaillent et qui ont de jeunes enfants, et de compenser ainsi l'impôt sur le revenu de l'emploi d'une mère qui, habituellement, doit être utilisé pour faire prendre soin des enfants par quelqu'un d'autre.

Sous un régime qui impose séparément mari et femme, il ne semble pas que l'on puisse éliminer les dispositions qui interdisent la déduction de salaires ou de traitements versés par un mari à sa femme.

Ainsi que nous l'avons expliqué au chapitre 6, la plupart des suggestions contenues dans les mémoires, et qui proposent des changements au régime actuel, auraient pour but de réduire la discrimination fiscale dont sont frappées les femmes mariées, mais créeraient des injustices dans la fiscalité imposée aux femmes selon la situation dans laquelle elles se trouvent.

TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre 1 - INTRODUCTION	1
Chapitre 2 - OBJECTIFS DE LA FISCALITE.	7
Autres méthodes.	8
Objectifs principaux	8
Conflits d'objectifs	9
Neutralité de l'impôt.	10
Objectifs implicites envisagés par les auteurs des mémoires	11
Chapitre 3 - EFFETS DE L'IMPÔT SUR LA PRODUCTION ÉCONOMIQUE	13
Comment compenser l'effet produit par la réforme de la fiscalité	14
Les effets de l'impôt sur le revenu quant il faut choisir entre travail et loisirs	14
Changements nets opposés à changements bruts dans la contribution de la main-d'oeuvre.	15
Conséquences des changements pour les enfants.	15
Avantages comparés des méthodes.	16
Résumé	17
Chapitre 4 - HYPOTHÈSES FONDAMENTALES	19
Simplification des hypothèses.	19
Les deux aspects de la répartition équitable des impôts	20
Concept du revenu compressible	20
Relations hypothétiques entre le revenu compressible et le revenu global	25
Barèmes des taux maximums d'imposition et progressivité de l'impôt.	28
Mesures à prendre en cas de dépenses incompressibles spéciales.	29
Concept de revenu.	33

Chapitre 5 - DEFINITION DES PRINCIPES	37
"L'impôt sur le mariage"	37
Transferts entre époux	38
Les revenus combinés du mari et de la femme.	42
Imposition séparée des personnes mariées comparée à l'imposition basée sur le revenu combiné.	47
Imposition des couples établie selon la formule des revenus combinés, comparée à l'imposition séparée. . . .	49
Le revenu imputé de l'épouse au foyer. .	52
Solution théorique	55
Quelques chiffres concernant les résultats de la solution précédente. .	57
Conséquences générales	63
Personnes à charge	66
Dépenses engagées par les femmes qui travaillent.	69
Les enfants à charge	71
Résumé et conclusions.	73
Chapitre 6 - ÉVALUATION DU RÉGIME ACTUEL.	79
Imposition des épouses à charge.	80
Emploi du conjoint	86
Dépenses pour le soin des enfants. . . .	87
Résumé et conclusions.	95
Chapitre 7 - ÉVALUATION DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT CARTER.	99
"L'impôt sur le mariage"	100
La formule des revenus combinés.	102
Lois concernant la propriété	102
Préjudice fiscal causé aux contribuables qui font des déclarations d'impôt séparées	103
Un "dividende d'impôt" pour la mère de famille qui reste au foyer	106
Résumé et conclusions.	106
Chapitre 8 - RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.	107